

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 71.  
N<sup>o</sup> 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO ATETE 1922.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 50

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1922		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
18 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 9 août 1921, relative à la clôture du compte « Flotte en gérance » et à l'attribution des navires de commerce appartenant à l'Etat, ainsi que le décret du 26 janvier 1922 relatif à l'application de l'article 5 de la loi précitée du 9 août 1921.....	179
18 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 28 avril 1922, modifiant la loi du 2 juillet 1919 instituant le règlement transactionnel.....	181
18 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 16 novembre 1922, instituant des Commissions administratives chargées de se prononcer sur le maintien en fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension des fonctionnaires du département des Colonies, admis à la retraite pour ancienneté sous des régimes de pensions de l'Etat, autres que celui de la loi du 9 juin 1853.....	183
28 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 7 juin 1922, portant règlement sur la Police sanitaire maritime aux colonies.....	184
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
21 juillet.....	Arrêté réglementant le fonctionnement et la police des établissements cinématographiques aux Iles-Sous-le-Vent.....	196
Extraits.....		196
AVIS OFFICIELS		
	Avis de concours pour le grade d'inspecteur-adjoint des Colonies.....	196
	Instruction publique. — Liste des candidats admis aux divers examens de l'Enseignement primaire (1922).....	197
	Service des Mines. — Avis.....	197
	Inscription maritime. — Avis.....	197
	Léproserie d'Orofara. — Avis.....	198

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, du 2 <sup>e</sup> trimestre 1922.....	200
Observations météorologiques du mois de juin 1922.....	201
Annonces judiciaires.....	198
— commerciales et avis divers.....	198

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 9 août 1921, relative à la clôture du compte « Flotte en gérance » et à l'attribution des navires de commerce appartenant à l'Etat, ainsi que le décret du 28 janvier 1922, relatif à l'application de l'article 5 de la loi précitée du 9 août 1921.

(Du 18 juillet 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 9 août 1921, relative à la clôture du compte « Flotte en gérance » et à l'attribution des navires de commerce appartenant à l'Etat ;

Vu le décret du 28 janvier 1922, relatif à l'application de l'art. 5 de la loi du 9 août 1921 précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n<sup>o</sup> 675 MM, du 28 mai 1922,

## ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> la loi susvisée du 9 août 1921, relative à la clôture du compte « Flotte en gérance » et à l'attribution des navires de commerce appartenant à l'Etat ;

2<sup>o</sup> le décret du 28 janvier 1922, relatif à l'application de l'art. 5 de la loi du 9 août 1921, tendant à la clôture du compte « Flotte en gérance » et à l'attribution des navires de commerce appartenant à l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1922.

THALY.

LOI relative à la clôture du compte « flotte en gérance » et à l'attribution des navires de commerce appartenant à l'Etat.

(Du 9 août 1921.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le compte « flotte en gérance », ouvert par l'article 27 de la loi du 29 décembre 1919, sera arrêté à la date du 31 décembre 1921, ainsi que tous les comptes d'exploitation antérieurs institués par les lois du 25 mars 1918, section A, et du 30 juin 1919, section C. A partir de cette date du 31 décembre 1921, pourront seules être imputées au compte « flotte en gérance » :

1<sup>o</sup> La constatation des opérations déjà faites ou leur liquidation ;

2<sup>o</sup> La constatation des opérations relatives aux voyages en cours.

Art. 2. — Le Ministre des travaux publics disposera, d'accord avec le Ministre des finances, au mieux des intérêts du Trésor, mais sous réserve de l'approbation des contrats par les Chambres :

1<sup>o</sup> Des navires construits ou en cours de construction imputés sur la section B du compte spécial des transports maritimes ouvert par la loi du 25 mars 1918 ;

2<sup>o</sup> Des navires compris dans le compte « flotte en gérance » ouvert par la loi du 29 décembre 1919 ;

3<sup>o</sup> Des navires du service du ravitaillement, des navires construits par imputation sur le compte spécial des charbons et, d'une manière générale, de tous navires de commerce appartenant à l'Etat ou susceptibles de devenir sa propriété, par application des dispositions des traités de paix et de contrats antérieurs.

Les opérations de vente devront être terminées le 31 juillet 1923.

Art. 3. — Tout navire de la flotte d'Etat vendu, s'il est l'objet de revente pendant une période de cinq années, ne pourra être revendu qu'aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> L'autorisation préalable de la vente sera donnée par le sous-secrétaire d'Etat à la Marine marchande ;

2<sup>o</sup> Le bénéfice net réalisé par l'acquéreur sur le prix payé par lui à l'Etat sera partagé par moitié entre ce dernier et ledit acquéreur ;

3<sup>o</sup> Toute dissimulation de prix sera frappée d'une peine d'un an à cinq ans de prison et d'une amende égale au triple de la partie de prix qui aura été dissimulée.

Art. 4. — Sont dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis les actes de cession par l'Etat de navires provenant de la flotte d'Etat à une association coopérative de marins qui aurait été déclarée adjudicataire.

Art. 5. — Un droit de préférence est réservé aux navires battant pavillon français pour le transport, soit des cargaisons destinées à l'Etat ou à des établissements publics, ou d'utilité publique, ou aux concessionnaires de services publics, soit des cargaisons livrées à la France par l'Allemagne en exécution du traité de paix.

Un décret, rendu sur la proposition du Ministre chargé des transports maritimes et de la marine marchande, sera publié dans un délai de deux mois et fixera les conditions d'application du présent article.

Ces dispositions sont applicables aux colonies et pays de protectorat.

Art. 6. — Les comptes relatifs à la location et à la vente des navires de la flotte d'Etat seront communiqués tous les six mois aux Chambres.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 9 août 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des travaux publics,*

YVES LE TROCQUER.

*Le Ministre de la marine,*

GUIST'HAU.

*Le Ministre de la marine,  
Ministre de la guerre par intérim,*

GUIST'HAU.

*Le Ministre du commerce  
et de l'industrie,*

LUCIEN DIOR.

*Le Ministre des colonies,*

A. SARRAUT.

*Le Ministre des finances,*

PAUL DOUMER.

DÉCRET

(Du 28 janvier 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 5 de la loi du 9 août 1921, tendant à la clôture du compte « Flotte en gérance » et à l'attribution des navires de commerce appartenant à l'Etat ;

Sur la proposition du Ministre des travaux publics, chargé de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les transports de cargaisons effectués par ou pour l'Etat, les départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique et les concessionnaires de services publics doivent être faits sous pavillon national chaque fois que l'utilisation d'un navire français permet d'obtenir, dans l'ensemble de l'opération commerciale effectuée, des conditions équivalentes à celles qui résulteraient de l'emploi d'un navire étranger.

Il en est de même pour les transports de cargaisons à livrer par l'Allemagne en exécution du traité de paix et dont la réception ou la répartition est confiée à des organismes agréés par le Gouvernement français.

Art. 2. — Les représentants qualifiés des administrations publiques, établissements ou organismes visés par l'article précédent ne peuvent effectuer ou laisser effectuer pour leur compte les transports de cette catégorie sous pavillon étranger, sans s'être, au préalable, assurés que l'armement français ne pouvait faire ce transport dans des conditions équivalentes. Dans le cas où les moyens d'information dont ils disposent ne leur fournissent pas les éléments de décision nécessaires, ils consultent l'office de renseignements prévu à l'article suivant, en lui indiquant le délai dans lequel sa réponse devra leur parvenir.

Art. 3. — L'office de renseignements sera composé des représentants des entreprises de transports maritimes, de navigation intérieure et de chemins de fer.

Il sera géré par les soins de ces entreprises et aux frais des intéressés.

Il fonctionnera sous le contrôle du Ministre chargé de la marine marchande qui en approuvera les statuts et désignera un fonctionnaire pour en suivre les travaux.

Art. 4. — L'Etat, les départements, les communes inscriront dans les cahiers des charges de concessions de services publics une disposition prévoyant les sanctions qui pourront être appliquées aux concessionnaires qui ne respecteraient pas les prescriptions du présent décret.

Une clause expresse insérée dans les contrats d'achat, de vente ou de transport conclus par les administrations publiques, établissements publics, et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> imposera au contractant l'obligation de se conformer à ces mêmes prescriptions et fixera la nature et l'importance des sanctions.

Dans le cas où le prix de la marchandise comprendrait le fret, l'assurance et les frais accessoires, il ne pourrait être passé de contrat comportant l'emploi du pavillon étranger que si la même opération ne pouvait être réalisée dans des conditions équivalentes sous pavillon français.

Art. 5. — Les Ministres, chacun en ce qui le concerne, veillent à l'exécution des prescriptions réglementaires édictées par le présent décret et prennent toutes dispositions utiles pour en assurer l'application par les services publics, établissements et organismes placés sous leur contrôle.

Ils rendent compte au Ministre, chargé de la marine marchande, des transports de cargaisons effectués sous pavillon étranger, soit pour les besoins de leur département, soit pour ceux des établissements ou organismes soumis à leur contrôle.

Ce compte rendu expose les faits qui ont motivé le choix du pavillon étranger pour le transport.

Art. 6. — Sur le vu de ces comptes-rendus et après enquête, notamment auprès de l'office de renseignements, le Ministre chargé de la marine marchande examine avec les Ministres intéressés les observations auxquelles a donné lieu l'application du présent décret et en dégage les conclusions.

Il résume ces observations et conclusions en un rapport qui est adressé annuellement au Président de la République, dans lequel il présente les suggestions propres à améliorer les conditions d'application dudit décret.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux transports en provenance d'Europe à destination des colonies pour le compte de l'Etat, des gouvernements des colonies ou des organismes et établissements énumérés à l'article 1<sup>er</sup> et dont le siège social est en France ou aux colonies.

Les transports régis par le présent décret en provenance des pays hors d'Europe et à destination des colonies, ainsi que les mêmes transports au départ des colonies quelle que soit leur destination, font l'objet, lorsqu'ils ne sont pas effectués sous pavillon français, d'autorisation portant dérogation à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, qui doivent être signées par le gouverneur ou son délégué. Le gouverneur rend compte au Ministre des colonies des dérogations ainsi accordées.

Art. 8. — Un arrêté du gouverneur général, pris dans les deux mois de la publication du présent décret, déterminera les conditions de son application à l'Algérie. Le gouverneur général rendra compte au Ministre chargé de la marine marchande et au Ministre de l'intérieur des dérogations accordées.

Art. 9. — Ne sont pas soumis aux prescriptions du présent décret :

a) Les transports effectués en vertu de contrats d'achats, de vente ou de transport conclus antérieurement à sa publication ;  
b) Les transports présentant un caractère d'urgence particulière ;

c) Les transports de faible importance ;

d) Les transports postaux.

Art. 10. — Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, les Ministres de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts, des travaux publics, du commerce et de l'industrie, du travail, de l'agriculture, des régions libérées, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, de la guerre et des pensions, de la marine, des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 janvier 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des affaires étrangères,*

R. POINCARÉ.

*Le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

*Le Ministre de l'intérieur,*

MAURICE MAUNOURY.

*Le Ministre des finances,*

CH. DE LASTEYRIE.

*Le Ministre de l'instruction publique  
et des beaux-arts,*

LÉON BÉRAUD.

*Le Ministre des travaux publics,*

YVES LE TROCQUER.

*Le Ministre du commerce  
et de l'industrie,*

LUCIEN DIOR.

*Le Ministre du travail,*

ALBERT PEYRONNET.

*Le Ministre de l'agriculture,*

HENRY CHÉRON.

*Le Ministre de la guerre  
et des pensions,*

MAGINOT.

*Le Ministre de la marine,*

RAIBERTI.

*Le Ministre de l'hygiène, de l'assistance  
et de la prévoyance sociales,*

PAUL STRAUSS.

*Le Ministre des régions libérées,*

REIBEL.

*Le Ministre du Commerce et de l'in-  
dustrie, chargé de l'intérim du  
Ministère des colonies,*

LUCIEN DIOR.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 28 avril 1922, modifiant la loi du 2 juillet 1919 instituant le règlement transactionnel.

(Du 18 juillet 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 28 avril 1922, modifiant la loi du 2 juillet 1919 instituant le règlement transactionnel ;

Vu la circulaire ministérielle n° 327, du 8 mai 1922,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulguée dans les Etablissements français

de l'Océanie, pour y être exécutée selon ses forme et teneur, la loi précitée du 28 avril 1922, modifiant la loi du 2 juillet 1919 instituant le règlement transactionnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1922.

THALY.

N. B. — La loi du 2 juillet 1919 est insérée au *Journal officiel* de la Colonie du 16 mars 1920, page 115.

LOI modifiant la loi du 2 juillet 1919 instituant le règlement transactionnel.

(Du 28 avril 1922.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 12, 13, 22, 23, 26 et 27 de la loi du 2 juillet 1919 relative à l'institution d'un règlement transactionnel pour cause générale de guerre, entre les commerçants et leurs créanciers, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — « A dater de la promulgation de la présente loi et jusqu'à l'expiration des trois années qui suivront la ratification du traité de paix, tout commerçant qui ne peut faire face à ses engagements pour cause générale de guerre peut demander à ses créanciers le bénéfice du règlement transactionnel dans les formes et conditions prescrites ci-après :

Art. 2. — Le début du deuxième alinéa est modifié comme suit :

« 1<sup>o</sup> Du bilan du débiteur contenant l'indication complète de la situation active et passive et notamment de tous les marchés à livrer tant à son profit qu'à sa charge ;

« 2<sup>o</sup>.....»

L'avant dernier alinéa de cet article est remplacé par la disposition suivante :

« Toute personne peut obtenir communication de ce répertoire sans déplacement et sans frais et s'en faire délivrer un extrait par le greffe. »

Art. 4. — Le dernier alinéa de cet article est complété comme suit :

« Le jugement admettant la requête est mentionné au répertoire prévu par l'alinéa 4 de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'au registre du commerce. Il n'est l'objet d'aucune autre publicité, à peine de l'amende et des dommages-intérêts prévus à l'article 2.

« Il n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par la voie de la tierce opposition. »

Art. 12. — Le second alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le règlement sollicité ne peut comporter aucune réduction sur le chiffre des créances et ne peut impliquer que la concession de délais, qui ne devront en aucun cas dépasser cinq années. Le règlement est soumis à l'homologation facultative du tribunal sur requête déposée au greffe par l'administrateur. »

L'avant-dernier alinéa est complété par la disposition suivante :

« Le tribunal peut imposer au débiteur le paiement d'intérêts moratoires dont il fixe le point de départ et le taux dans la limite du taux légal. »

Art. 13. — Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le jugement d'homologation est mentionné au répertoire

prescrit par l'alinéa 4 de l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'au registre du commerce.

« Il n'est l'objet d'aucune autre publicité, à peine de l'amende et des dommages-intérêts prévus audit article.

« Mention sera faite au registre du commerce du jugement de décharge qui vaudra radiation.

Art. 22. — Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui entendent obtenir de leurs créanciers autres que les obligataires le règlement transactionnel prévu par les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont tenues de procéder en la forme déterminée ci-après :

« Pour les sociétés en nom collectif ou en commandite, la requête est signée par celui ou par ceux des associés qui disposent de la signature sociale.

« Pour les sociétés anonymes ou en commandite par actions, la requête est signée par l'administrateur délégué, le directeur, ou l'un des administrateurs spécialement autorisé à cet effet par une délibération du conseil d'administration prise conformément à la règle indiquée par les statuts.

« Jusqu'à la date à laquelle le jugement d'homologation devient définitif, toutes les dispositions, notamment celles des articles 4, 5, 6, 7 du titre 1<sup>er</sup> de la présente loi reçoivent leur application dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé par le titre II. »

Art. 23. — Le premier alinéa de cet article est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le règlement transactionnel est réclamé par une société ayant émis des obligations nominatives ou au porteur ou autres titres analogues, le jugement admettant la requête est publié conformément à l'article 442 du code de commerce.

Art. 26. — Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le règlement transactionnel ne peut être voté qu'à la majorité représentant plus de la moitié des obligations émises et non éteintes, déduction faite des obligations qui sont en possession de la société, provenant de rachat, amortissement, non-attribution, quoique créées matériellement, ou de toutes autres opérations.

« Chaque obligataire dispose d'autant de voix qu'il possède d'obligations.

« La société n'a pas le droit de voter avec les titres restés en sa possession.

« Toute infraction à cette dernière disposition rend les administrateurs ou directeurs passibles d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de cinquante francs (50 francs) au moins et de trois mille francs (3.000 francs) au plus.

« Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux pénalités prévues par le présent article.

« Le juge délégué pourra, avant toute délibération, proroger l'assemblée et fixer une nouvelle date, éloignée de dix jours au moins, pour une convocation qui aura lieu dans les conditions de publicité fixées pour la réunion précédente. »

Art. 27. Les dispositions de cet article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Si les propositions de la société débitrice, sans réunir la majorité prévue à l'article précédent, ont cependant recueilli l'adhésion de la majorité des obligataires présents ou représentés à la première réunion, la délibération sera continuée par une seconde assemblée, sur une nouvelle convocation ordonnée par le juge.

« Les votes émis à la première assemblée et non rapportés à la

seconde par un vote en sens contraire resteront acquis pour le calcul de la majorité.

« Quel que soit le nombre des obligataires présents ou représentés à la deuxième assemblée, le règlement transactionnel sera déclaré acquis s'il a obtenu l'adhésion d'obligataires représentant la majorité absolue des obligations émises et non éteintes. »

Art. 2. — La présente loi sera applicable aux colonies où a été promulguée la loi sur le règlement transactionnel.

## DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 3. — La présente loi ne sera applicable, en ce qui concerne les instances en cours, qu'aux demandes de règlement transactionnel dont les requêtes n'auront pas été, antérieurement à sa promulgation, admises par le tribunal, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1919.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 avril 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce  
et de l'industrie,  
LUCIEN DIOR.*

*Le Ministre des régions libérées,  
chargé, par intérim,  
du ministère de la justice,  
CHARLES REIBEL.*

*Le Ministre des colonies,  
A. SARRAUT.*

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 16 novembre 1922, instituant des Commissions administratives chargées de se prononcer sur le maintien en fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension des fonctionnaires du Département des Colonies admis à la retraite pour ancienneté sous des régimes de pensions de l'Etat, autres que celui de la loi du 9 juin 1853.

(Du 18 juillet 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 16 mars 1922, instituant des Commissions administratives chargées de se prononcer sur le maintien en fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension des fonctionnaires du Département des Colonies admis à la retraite pour ancienneté sous des régimes de pensions de l'Etat, autres que celui de la loi du 9 juin 1853 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8 C, du 25 avril 1922,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 16 mars 1922, instituant des Commissions administratives chargées de se prononcer sur le maintien en fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension des fonctionnaires du Département des Colonies admis à la retraite pour ancienneté sous des régimes de pensions de l'Etat autres que celui de la loi du 9 juin 1853.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1922.

THALY.

## DÉCRET

(Du 16 mars 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu les lois des 18 avril 1831, 5 août 1879 (notamment l'article 14) et 8 août 1883 sur les pensions de l'armée de mer et du service colonial ;

Vu l'article 9 de la loi du 21 mars 1885, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1885 ;

Vu la loi du 30 décembre 1913, sur les pensions ;

Vu l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, portant ouverture de crédits provisoires pour janvier et février 1921 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 20 septembre 1920, fixant la situation des fonctionnaires admis à la retraite pendant la période comprise entre la date de cessation de leurs services et la délivrance de leur titre de pension,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires, employés et agents du département des colonies, soumis aux régimes de pensions des lois des 18 avril 1831, 5 août 1879 et 8 août 1883, ou des décrets des 2 février et 4 mars 1808, admis à la retraite à titre d'ancienneté de services, présents à leur poste au moment de cette admission et susceptibles, par suite, de bénéficier des dispositions de l'article 8, paragraphe 3, du décret du 2 mars 1910 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 septembre 1920, continuent à exercer effectivement leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension, sauf en cas de demande contraire de leur part, de suppression de leur emploi ou de décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service.

Art. 2. — La décision prévue à l'article précédent est rendue par l'autorité ayant qualité pour prononcer l'admission à la retraite, sur avis conforme d'une commission administrative dont la composition est fixée conformément aux prescriptions des paragraphes A et B de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1921.

Les dispositions de l'article 2 du même décret sont applicables au cas d'empêchement d'un des membres de la commission visée au paragraphe précédent.

Art. 3. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret du 20 septembre 1920 restent applicables aux fonctionnaires autres que ceux mentionnés à l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920 et à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, qui ne sont pas tenus de produire un certificat de non-débet ou qui l'ont déjà fourni.

Toutefois, les avances qui leur sont consenties sont calculées sur la base des quatre cinquièmes environ de leur pension présumée, adjonction faite, s'il y a lieu, de la majoration y afférente.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 mars 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,  
A. SARRAUT.*

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 7 juin 1922, portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

(Du 28 juillet 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 7 juin 1922, portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 7 juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1922.

THALY.

### DÉCRET

(Du 7 juin 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport du Ministre des colonies ;

Vu la loi du 3 mars 1882, sur la police sanitaire ;

Vu le décret du 4 janvier 1896, portant règlement de police sanitaire maritime ;

Vu la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu le décret du 4 mai 1906, relatif à la destruction des rats à bord des navires ;

Vu le décret du 13 janvier 1912, sur les patentes de santé ;

Vu la convention sanitaire internationale, signée à Paris le 17 janvier 1912, et le décret du 14 octobre 1920, portant promulgation en France de ladite convention ;

Vu les décrets du 3 mars 1897, du 20 juillet 1899 et du 16 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le décret du 26 novembre 1921, réglementant la police sanitaire maritime en France et en Algérie,

DÉCRÈTE :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Objet de la police sanitaire.

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les colonies et pays de protectorat, la police sanitaire maritime a pour objet, en exécution de la loi du 3 mars 1882 et des conventions sanitaires internationales auxquelles a adhéré le Gouvernement de la République française :

a) De prévenir l'importation, dans ces possessions, des maladies pestilentiennes ;

b) D'assurer, à bord des navires en station ou en transit, la prophylaxie de ces maladies et de toutes celles dont la déclaration est obligatoire, aux termes des actes qui y ont organisé la protection de la santé publique ;

c) D'empêcher l'exportation hors du territoire, quand il est contaminé, des maladies visées dans la loi et dans les conventions précitées.

Art. 2. — Le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules

maladies pestilentiennes qui, aux colonies et dans les pays de protectorat, déterminent l'application des mesures sanitaires permanentes.

Cependant les autorités sanitaires peuvent prendre des mesures prophylactiques spéciales à l'égard des autres maladies graves, transmissibles et importables, telles que le typhus exanthématique, le typhus récurrent, la variole, la scarlatine, la diphtérie, la méningite cérébro-spinale, la lèpre, le trachome, la trypanosomiase, etc.

Art. 3. — Des mesures particulières peuvent toujours être prises à l'égard des navires dont les conditions hygiéniques sont jugées défectueuses par l'autorité sanitaire, notamment à l'égard des navires encombrés, comme les transports d'émigrants.

#### TITRE II

##### Patente de santé.

Art. 4. — La patente de santé est un document qui a pour objet :

1° De faire connaître l'état sanitaire des pays de provenance et d'escale, et, particulièrement, l'existence ou la non-existence, dans ces pays, des maladies pestilentiennes visées au premier alinéa de l'article 2 ;

2° De mentionner tous renseignements de nature à éclairer, au point de vue sanitaire, les autorités des ports d'arrivée, sur les mesures de prophylaxie applicables au navire intéressé.

La patente de santé indique, en outre, le nom du navire, celui du capitaine, la nature de la cargaison, l'effectif de l'équipage et le nombre des passagers, ainsi que l'état sanitaire du bord au moment du départ du navire.

La patente de santé est datée ; elle n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

Art. 5. — Un navire ne doit avoir qu'une seule patente de santé par voyage, du port de départ au port de destination extrême.

Ce document se compose de la patente proprement dite, établie au port de départ, et des visas apposés, par les autorités coloniales ou consulaires, dans les ports d'escale successifs.

Art. 6. — Dans les colonies et pays de protectorat, la patente de santé, établie conformément au modèle réglementaire, est délivrée gratuitement, par l'autorité sanitaire, à tout capitaine qui en fait la demande.

A l'étranger, la patente de santé est délivrée aux navires français à destination des colonies françaises et pays de protectorat, par le consul français du port de départ, ou, à défaut de consul, par l'autorité locale.

Pour les navires étrangers à destination de nos colonies, la patente peut être délivrée par l'autorité locale, mais, dans ce cas, elle doit être visée et annotée, s'il y a lieu, par le consul français.

Art. 7. — Le capitaine d'un navire ne doit, en aucun cas, se dessaisir de sa patente de santé, jusqu'à son arrivée au port de destination.

Le visa de la patente par les autorités coloniales ou consulaires, ou, à défaut, par l'autorité locale, est obligatoire pour les navires dans tous les ports d'escale.

Ces autorités doivent y relater l'état sanitaire du port et de ses environs.

Art. 8. — La présentation d'une patente de santé, à l'arrivée dans un port des colonies françaises ou des pays de protectorat, est en tout temps obligatoire pour tout navire, quelle que soit sa provenance.

Art. 9. — Sont dispensés de la patente :

Les navires de la station locale, les bateaux commandés par des patrons commissionnés faisant le cabotage de port à port de la co-

lonie, les bateaux-pilotes, les embarcations des directions des ports, des douanes, des résidences, les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes, à la condition de s'écarter peu du rivage et de ne pas faire escale dans les ports étrangers.

Peuvent être également dispensés de la patente les embarcations étrangères qui ne font que le cabotage de port à port de la colonie, lorsqu'elles sont munies, en échange de leurs papiers et rôles de provenance, d'un permis de navigation limité à la côte, ou même, à certaines zones de la côte de la colonie.

Les navires qui font un service régulier entre des colonies françaises voisines peuvent être dispensés, par l'autorité sanitaire, de l'obligation du visa de la patente à chaque escale.

Art. 10. — Le capitaine ou patron d'un navire dépourvu de patente de santé, alors qu'il devrait en être muni, ou ayant une patente irrégulière, est passible, à son arrivée dans un port de nos colonies ou pays de protectorat, des pénalités édictées par la loi, sans préjudice de l'isolement et des autres mesures auxquelles le navire peut être assujéti par le fait de sa provenance et des poursuites qui peuvent être exercées contre lui en cas de fraude.

Art. 11. — La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans la ou les circonscriptions d'où vient le navire ; elle est brute, quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Le caractère de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Art. 12. — Lorsqu'une maladie pestilentielle vient à se manifester dans un port de la colonie ou dans ses environs, le directeur de la santé en avise immédiatement le chef de la colonie et, une fois l'existence du cas ou du foyer constatée, donne des instructions pour que le fait soit signalé sur la patente de santé que délivre l'autorité maritime du port, ainsi que sur les visas.

Quand l'épidémie est éteinte, mention en est faite sur la patente de santé ou sur les visas, avec la date de cessation de l'épidémie.

### TITRE III

#### Médecins sanitaires maritimes.

Art. 13. — Tout bâtiment à vapeur français, affecté au service postal ou au transport d'au moins cent voyageurs européens, qui fait un trajet maritime dont la durée, escales comprises, dépasse quarante-huit heures, est tenu d'avoir un médecin sanitaire maritime.

Art. 14. — Le médecin sanitaire maritime a pour devoir d'user de tous les moyens que la science et l'expérience mettent à sa disposition :

a) Pour préserver le navire des maladies pestilentielles : choléra, fièvre jaune, peste et d'autres maladies graves et transmissibles ;

b) Pour empêcher ces maladies, lorsqu'elles viennent à faire leur apparition à bord, de se propager parmi le personnel confié à ses soins et dans les populations des divers ports touchés par le navire,

Art. 15. — Le médecin sanitaire maritime s'oppose à l'introduction, sur le navire, des personnes ou objets susceptibles de provoquer à bord une maladie contagieuse.

Art. 16. — Le médecin sanitaire maritime fait observer à bord les règles de l'hygiène. Il veille à la santé du personnel, passagers et équipages, et leur donne des soins en cas de maladie.

Art. 17. — Le médecin sanitaire maritime se concerta avec le capitaine pour l'application des dispositions contenues dans le présent règlement.

En cas d'invasion à bord d'une maladie transmissible, avérée ou

suspecte, il prévient immédiatement le capitaine et assure, d'accord avec lui, les mesures de préservation nécessaires.

Art. 18. — Le médecin sanitaire maritime inscrit, jour par jour, sur un registre, toutes les circonstances de nature à intéresser la santé du bord.

Il mentionne les dates d'invasion, de guérison ou de terminaison par la mort, de tous les cas de maladies contagieuses, avec indication des détails nécessaires que comporte la nature de chaque cas.

A chaque escale ou relâche, il consigne, sur son registre, la date de l'arrivée et celle du départ, ainsi que les renseignements qu'il a pu recueillir sur l'état de santé publique dans le port et ses environs.

Il inscrit, sur le même registre, les mesures prises pour l'isolement des malades, la désinfection des déjections, la destruction, la désinfection ou la désinsectisation des hardes, des effets à usage, du linge et des objets de literie ayant servi, la désinfection des locaux ; il indique la nature, les doses, le mode d'emploi des substances désinfectantes ou désinsectisantes, et la date de chaque opération.

Art. 19. — Le médecin sanitaire maritime est tenu, à l'arrivée dans un port de nos colonies, de communiquer son registre à l'autorité sanitaire, qui ne statue qu'après en avoir pris connaissance.

Il répond à l'interrogatoire de celle-ci et lui fournit, de vive voix ou par écrit, si elle l'exige, tous les renseignements qu'elle demande.

Art. 20. — Les déclarations du médecin sanitaire maritime sont faites sur la foi du serment.

Le délit de fausse déclaration est poursuivi conformément aux lois.

Art. 21. — En cas d'infraction aux règlements sanitaires ou de non-exécution des devoirs résultant de ses fonctions, un arrêté du chef de la colonie, pris sur la proposition du directeur de la santé, l'intéressé entendu, peut suspendre de son emploi, à titre temporaire ou définitif, le médecin sanitaire.

Art. 22. — Le capitaine d'un navire ne pouvant justifier de la présence à bord d'un médecin sanitaire maritime régulièrement embarqué, ou d'un motif d'empêchement légitime, est passible, à son arrivée dans un port de nos colonies, des pénalités édictées par la loi, sans préjudice des mesures sanitaires exceptionnelles auxquelles le navire peut être assujéti, pour ce motif, et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Art. 23. — Sur les navires qui n'ont pas de médecin sanitaire maritime, les renseignements relatifs à l'état sanitaire et aux communications en mer sont recueillis par le capitaine, et inscrits par lui sur le livre du bord.

### TITRE IV

#### Mesures sanitaires au port de départ.

Art. 24. — Le capitaine d'un navire français ou étranger se trouvant dans un port de nos colonies ou des pays de protectorat, et se disposant à quitter ce port, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire, avant d'opérer son chargement ou d'embarquer ses passagers.

Art. 25. — Dans le cas où elle le juge nécessaire, l'autorité sanitaire a la faculté de procéder à la visite du navire, avant le chargement, et d'exiger tous renseignements et justifications utiles concernant la propreté des vêtements de l'équipage, la qualité de l'eau potable embarquée et les moyens de la conserver, la nature des vivres et des boissons, l'état de la pharmacie et, en général, les conditions hygiéniques du personnel et du matériel embarqués.

L'autorité sanitaire peut, dans le même cas, prescrire la désinfection du linge sale, soit à terre, soit à bord.

Le cas échéant, ces diverses opérations sont effectuées dans le plus court délai possible, de manière à éviter tout retard au navire.

Art. 26. — Tout navire astreint à l'obligation d'embarquer un médecin sanitaire maritime, aura à bord un approvisionnement de vaccins et sérums : anticholériques, antipesteux, antityphoïdique (vaccin T. A. B.), antivariolique, antidiphthérique, antiméningococcique, antitétanique datant de moins de six mois.

Cet approvisionnement sera proportionnel à la capacité d'embarquement du navire, en passagers et hommes d'équipage ; il sera renouvelé, suivant la durée de conservation déterminée par le laboratoire fournisseur, pour chaque sérum ou vaccin.

Un compartiment spécial de la glacière ou de la chambre frigorifique du navire sera mis à la disposition exclusive du médecin sanitaire maritime, pour la conservation de ces sérums et vaccins.

Art. 27. — A bord des navires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article précédent, un matériel de bactériologie permettant d'effectuer les recherches essentielles en vue du diagnostic des maladies transmissibles sera mis, autant que possible, à la disposition du médecin sanitaire maritime et un local approprié sera aménagé à cet effet.

Art. 28. — L'autorité sanitaire doit s'opposer à l'embarquement des personnes ou des objets susceptibles de propager des maladies transmissibles.

Art. 29. — Les permis nécessaires, soit pour opérer le chargement, soit pour prendre la mer, ne sont délivrés par la douane que sur la vu d'une licence délivrée par l'autorité sanitaire.

Art. 30. — Les navires de la station locale, les bateaux-pilotes, les embarcations de la direction du port, de la douane et des résidences, les embarcations qui s'éloignent peu du point de départ, celles auxquelles a été délivré le permis de navigation prévu à l'article 9, sont dispensés, à moins de prescriptions exceptionnelles, de la déclaration prévue par l'article 23.

## TITRE V

### Mesures sanitaires à l'arrivée.

Art. 31. — Tout navire qui arrive dans un port de nos colonies ou pays de protectorat doit, avant toute communication, être reconnu par l'autorité sanitaire.

Cette opération obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

Elle s'effectue à l'aide d'un questionnaire ou de formules, comme il suit :

- 1<sup>o</sup> D'où venez-vous ?
- 2<sup>o</sup> Avez-vous une patente de santé ?
- 3<sup>o</sup> Quels sont vos nom, prénoms, et qualités ?
- 4<sup>o</sup> Quel est le nom et le tonnage de votre navire ?
- 5<sup>o</sup> De quoi se compose votre cargaison ?
- 6<sup>o</sup> Quel jour êtes-vous parti ?
- 7<sup>o</sup> Quel était l'état de la santé publique à l'époque de votre départ ?
- 8<sup>o</sup> Avez-vous le même nombre d'hommes que vous aviez à l'époque de votre départ, et sont-ce les mêmes hommes ?
- 9<sup>o</sup> Avez-vous eu, pendant votre séjour au port de départ et pendant la traversée, des malades à bord ? En avez-vous actuellement ?
- 10<sup>o</sup> Est-il mort quelqu'un pendant votre séjour, soit à bord, soit à terre ? Est-il mort quelqu'un pendant la traversée ?
- 11<sup>o</sup> Avez-vous relâché quelque part ? Où et à quelle époque ?
- 12<sup>o</sup> Avez-vous été mis en quarantaine ?
- 13<sup>o</sup> Avez-vous eu quelque communication pendant la traversée ? N'avez-vous rien recueilli en mer ?

Réduite à un examen sommaire, pour les navires notoirement exempts de suspicion, elle constitue la « reconnaissance » proprement dite ; dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, elle prend le nom d'« arraisonnement ».

L'arraisonnement peut avoir pour conséquence, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, l'inspection sanitaire, comprenant, s'il y a lieu, la visite sanitaire des passagers et de l'équipage.

Art. 32. — Les opérations de reconnaissance et d'arraisonnement sont effectuées sans délai.

Elles doivent être pratiquées la nuit pour les navires postaux et les navires de guerre, quelle que soit leur nationalité.

Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection ne peuvent avoir lieu que de jour.

Art. 33. — Les résultats soit de la reconnaissance, soit de l'arraisonnement, sont relevés par écrit et consignés simultanément sur le registre médical et le livre de bord, et sur un registre spécial, tenu par l'autorité sanitaire du port.

Art. 34. — Sont dispensés de la reconnaissance : les navires de la station locale, les bateaux régulièrement commissionnés à cet effet, faisant le service de port à port de la colonie, les bateaux-pilotes, les embarcations de la direction du port, de la douane et des résidences, les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes, et, en général, toutes les embarcations qui s'écartent peu du rivage et peuvent être reconnues à simple inspection.

Art. 35. — Seront toujours astreintes à la reconnaissance les embarcations étrangères, quelle que soit leur provenance. Celles qui ne font que le cabotage de port à port de la colonie devront remettre leurs papiers et rôle de provenance ; il pourra être délivré, en échange, un permis de navigabilité limitée à la côte, ou même à certaines zones de la côte de la colonie.

Art. 36. — Tout capitaine arrivant dans un port de nos colonies ou pays de protectorat est tenu de :

1<sup>o</sup> Empêcher toute communication, tout déchargement de son navire, avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique ;

2<sup>o</sup> Produire aux autorités chargées de la police sanitaire, tous les papiers de bord ; répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire et déclarer tous les faits, donner tous les renseignements venus à sa connaissance et pouvant intéresser la santé publique ;

3<sup>o</sup> Se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par lesdites autorités.

Art. 37. — Les gens de l'équipage et les passagers peuvent, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, être soumis à de semblables interrogatoires, et obligés, sous serment, à de semblables déclarations.

Art. 38. — Tout navire provenant d'une circonscription officiellement saine est admis immédiatement à la libre pratique après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

a) Lorsque le navire a eu à bord, pendant la traversée, des accidents certains ou suspects de choléra, de fièvre jaune ou de peste, ou d'une maladie grave, transmissible et importable ;

b) Lorsque le navire a eu en mer des communications de nature suspecte ;

c) Lorsqu'il présente à l'arrivée des conditions hygiéniques dangereuses ;

d) Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé ou des déclarations du bord ;

e) Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une circonscription voisine contaminée ;

f) Lorsque le navire provient d'une circonscription que l'autorité sanitaire a des motifs de considérer comme contaminée.

Dans ces différents cas, le navire subira l'inspection sanitaire, et l'autorité sanitaire du port jugera des mesures qui lui seront applicables, selon les circonstances.

Art. 39. — Exceptionnellement, dès l'arrivée du navire, et avant son admission à la libre pratique, les dépêches peuvent être débarquées, sans communication directe avec le bord, pour être livrées, sous la surveillance de l'autorité sanitaire, aux agents des compagnies maritimes dûment autorisés à cet effet. En aucun cas, l'agent des postes embarqué, pas plus que toute autre personne du bord, n'est admise à débarquer, pour accompagner les dépêches, avant que la libre pratique ait été accordée.

Art. 40. — Lorsqu'un navire se présente dans un port de nos colonies ou pays de protectorat, ayant à bord un cas de « maladie fébrile », le capitaine et le médecin sont tenus d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire ; il est procédé à la visite médicale, et la libre pratique n'est pas accordée avant qu'il ait été reconnu que ladite maladie n'est pas transmissible et importable, ou, s'il s'agit d'une maladie de cette catégorie, avant que les mesures nécessaires pour en prévenir la propagation, aient été prises, tant à l'égard des passagers et de l'équipage, que du navire lui-même, conformément aux prescriptions de l'autorité sanitaire.

Art. 41. — Tout navire se trouvant dans un port de nos colonies ou pays de protectorat, est soumis, de la part du service sanitaire maritime, pendant toute la durée de son séjour, à une surveillance, ayant pour objet de constater, s'il y a lieu, les premières manifestations à bord, de toute maladie transmissible, et d'en empêcher la propagation.

A cet effet, le capitaine du navire est tenu de déclarer immédiatement à l'autorité sanitaire du port, tout cas de « maladie fébrile » survenant à bord pendant cette période. Dès qu'elle a reçu cette déclaration, ou, à défaut de déclaration, dès qu'elle a été informée, de quelque façon que ce soit, de la présence à bord d'un cas de maladie de cette nature, l'autorité sanitaire du port prescrit les mesures commandées par les circonstances.

## TITRE VI

### Mesures prophylactiques spéciales à la peste, au choléra et à la fièvre jaune.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — PRESCRIPTIONS A OBSERVER, DANS LES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT, DÈS QUE LA PESTE, LE CHOLÉRA OU LA FIÈVRE JAUNE APPARAÎT SUR LEUR TERRITOIRE.

#### Section 1. — Notification et communications ultérieures au département et aux autorités consulaires.

Art. 42. — Chaque colonie ou pays de protectorat doit notifier, par voie télégraphique, au ministre des colonies, le premier cas avéré de peste, de choléra ou de fièvre jaune constaté sur son territoire.

De même, le premier cas avéré de choléra, de peste ou de fièvre jaune, survenant en dehors des circonscriptions déjà atteintes doit faire l'objet d'une notification immédiate au département.

Art. 43. — Toute notification prévue à l'article 42 est accompagnée, ou très promptement suivie, de renseignements circonstanciés sur :

- 1° L'endroit où la maladie est apparue ;
- 2° La date de son apparition, son origine et sa forme ;
- 3° Le nombre des cas constatés et celui des décès ;
- 4° L'étendue de la ou des circonscriptions atteintes ;

5° Pour la peste, l'existence, parmi les rats, de la peste ou d'une mortalité insolite ;

6° Pour la fièvre jaune, l'existence du *Stegomyia calopus*.

7° Les mesures immédiatement prises.

Art. 44. — La notification et les renseignements prévus aux articles 42 et 43, sont adressés aux autorités consulaires accréditées auprès du chef de la colonie, et transmis, par télégramme, aux colonies françaises et aux pays étrangers voisins. Pour les pays qui n'y sont pas représentés, le chef de la colonie transmet notification et renseignements au ministre des colonies, qui en avise aussitôt le ministre des affaires étrangères.

Art. 45. — La notification et les renseignements, prévus aux articles 42 et 43, sont suivis de communications ultérieures, données d'une façon régulière, de manière à tenir le département, les colonies voisines et les pays étrangers limitrophes, au courant de la marche de l'épidémie.

Ces communications, qui doivent être aussi fréquentes et aussi complètes que possible, indiquent plus particulièrement les précautions prises en vue de combattre l'extension de la maladie.

Elles doivent préciser : 1° les mesures prophylactiques appliquées relativement à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale, à l'isolement et à la désinfection, et, le cas échéant, aux vaccinations préventives ; 2° les mesures exécutées, au départ des navires, pour empêcher l'exportation du mal, et, spécialement, dans les cas prévus par le 5° et le 6° de l'article 43 ci-dessus, les mesures prises, respectivement, contre les rats ou contre les moustiques.

Art. 46. — Il est désirable que les gouverneurs généraux ou gouverneurs des différentes colonies et pays de protectorat, concluent des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes, entre les chefs des administrations compétentes, en ce qui concerne les territoires limitrophes ou se trouvant en relations commerciales étroites.

#### Section II. — Conditions qui permettent de considérer une circonscription territoriale comme contaminée ou redevenue saine.

Art. 47. — La notification d'un premier cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune n'entraîne pas, contre la circonscription territoriale où il s'est produit, l'application des mesures prévues au chapitre II ci-après.

Mais lorsque plusieurs cas de peste ou de fièvre jaune, non importée, se sont manifestés, ou que les cas de choléra forment foyer (1), la circonscription peut être considérée comme contaminée.

Art. 48. — Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, leur application doit être limitée aux provenances des circonscriptions contaminées.

On entend par le mot « circonscription » une partie de territoire bien déterminée dans les renseignements qui accompagnent ou suivent la notification ; ainsi : une province, une subdivision, un district, un cercle, un canton, une île, une ville, un quartier de ville, un village, un port, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Mais cette restriction, limitée à la circonscription contaminée, ne doit être acceptée qu'à la condition formelle que la colonie contaminée prenne les mesures nécessaires : 1° pour combattre l'extension de l'épidémie, et 2°, s'il s'agit de peste ou de choléra, pour prévenir, à moins de désinfection préalable, l'exportation des objets visés aux 1°, 2°, et 3° de l'article 53, provenant de la circonscription contaminée.

(1) Il existe un foyer, quand l'apparition de cas de choléra, au delà de l'entourage du ou des premiers cas, prouve qu'on n'est pas parvenu à limiter l'expansion de la maladie, là où elle s'était manifestée à son début.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive n'est prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie, et si aucun cas de nature suspecte ne s'est manifesté en cours de traversée.

Art. 49. — Pour qu'une circonscription ne soit plus considérée comme contaminée, il faut la constatation officielle :

1° Qu'il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau, en ce qui concerne la peste, ou le choléra, depuis cinq jours ; en ce qui concerne la fièvre jaune, depuis dix-huit jours, soit après l'isolement, soit après la mort ou la guérison du dernier malade ;

2° Que toutes les mesures de désinfection ont été appliquées ; en outre, s'il s'agit de cas de peste, que les mesures contre les rats ont été exécutées, et, s'il s'agit de fièvre jaune, que les précautions contre les moustiques ont été prises.

Quand l'épidémie est terminée, et que toutes les mesures de désinfection, de désinsectisation ou de dératisation ont été exécutées, il en est rendu compte au chef de la colonie, et mention est faite, sur la patente et ses visas, de la date de cessation de l'épidémie.

### Section III. — Mesures dans les ports contaminés au départ des navires.

Art. 50. — L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces :

1° Pour empêcher l'embarquement des personnes présentant des symptômes de peste, de choléra ou de fièvre jaune, ou de celles de l'entourage direct du malade considérées comme susceptibles de transmettre la maladie ;

2° En cas de peste ou de choléra, pour empêcher l'exportation des marchandises ou objets quelconques qu'elles considéreraient comme contaminés et qui n'auraient pas été préalablement désinfectés à terre, sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité locale ;

3° En cas de peste, pour empêcher l'embarquement des rats ;

4° En cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable embarquée soit saine ;

5° En cas de fièvre jaune, pour empêcher la présence à bord des moustiques ; à cet effet, les navires seront maintenus à distance suffisante de terre (200 mètres au minimum).

## CHAPITRE II. — MESURES DE DÉFENSE CONTRE LES TERRITOIRES CONTAMINÉS

### Section I. — Publication des mesures prescrites.

Art. 51. — Le chef de la colonie est tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée. Il en donne avis, par la voie télégraphique, au Ministre des colonies et aux gouverneurs des colonies voisines, françaises et étrangères.

Il communique aussitôt cette publication à l'agent consulaire du pays contaminé, résidant au chef-lieu et accrédité auprès de lui ; à défaut d'agent consulaire dans la colonie, les communications sont faites, par le chef de la colonie intéressée, au Ministre des colonies, qui en avise aussitôt le Ministre des affaires étrangères.

Il est également tenu de faire connaître, par les mêmes voies, le retrait de ces mesures ou les modifications dont elle seraient l'objet.

### Section II. — Marchandises et bagages. — Désinfection ; désinsectisation ; dératisation ; importation et transit.

Art. 52. — Aucune marchandise n'est capable de transmettre directement la peste, le choléra ou la fièvre jaune. Les marchandises ne peuvent devenir dangereuses, que si elles ont été souillées

par des produits pesteux ou cholériques, ou si elles véhiculent des rats pesteux ou des *stegomyia* infectés.

Art. 53. — La désinfection ne peut être appliquée qu'en cas de peste ou de choléra, et seulement aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considère comme contaminés.

Toutefois, en cas de peste ou de choléra, les marchandises ou objets énumérés ci-après peuvent être soumis à la désinfection ou même prohibés à l'entrée, indépendamment de toute constatation qu'ils seraient ou non contaminés :

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi.

Cependant, lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (objets d'installation), ils ne peuvent être prohibés et sont soumis au régime de l'article 60 ;

2° Les paquets laissés par les soldats et les matelots, et renvoyés après décès ;

3° Les chiffons et drilles, à l'exception, quant au choléra, des chiffons comprimés qui sont transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés.

Ne peuvent être interdits les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filatures, de tissage, de confection ou de blanchiment, les laines artificielles (kunstwolle, shoddy), et les rognures de papier neuf.

Art. 54. — Il n'y a pas lieu d'interdire le transit des marchandises et objets spécifiés aux 1°, 2° et 3° de l'article qui précède, s'ils sont emballés de telle sorte qu'ils ne puissent être manipulés en cours de route.

De même, lorsque les marchandises ou objets sont transportés de telle façon qu'en cours de route, ils n'aient pu être en contact avec les objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Art. 55. — Les marchandises et objets spécifiés aux 1°, 2° et 3° de l'article 53, ne tombent pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré, à l'autorité de la colonie de destination, qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 56. — Le mode et l'endroit de la désinfection, ainsi que les procédés à employer pour assurer la destruction des rats et des insectes (moustiques, puces, etc.) sont fixés par le chef de la colonie, sur la proposition du directeur de la santé. Ces opérations doivent être faites de manière à ne détériorer les objets que le moins possible. Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, papiers et autres objets de peu de valeur peuvent être détruits par le feu.

Il appartient au chef de la colonie de régler la question relative au paiement éventuel des dommages-intérêts résultant de la désinfection, ainsi que de la destruction des objets ci-dessus visés et de celle des rats et des insectes.

Si, à l'occasion des mesures prises pour la destruction des rats et des insectes, à bord des navires, des taxes sont perçues par l'autorité locale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un particulier, le taux de ces taxes doit être fixé par un tarif publié d'avance et établi de façon qu'il ne puisse résulter, de l'ensemble de son application, une source de bénéfice pour le Trésor local.

Art. 57. — Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis-postaux), ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

En cas de fièvre jaune, les colis-postaux ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

Art. 58. — Les marchandises arrivant par terre ou par mer ne peuvent être retenues aux frontières terrestres ou dans les ports.

Les seules mesures qu'il soit permis de prescrire à leur égard sont spécifiées dans les articles 53 et 56 ci-dessus.

Art. 59. — Lorsque des marchandises ont été désinfectées par application des dispositions de l'article 53, le propriétaire ou son représentant a le droit de réclamer, de l'autorité sanitaire qui a ordonné la désinfection ou le dépôt, un certificat indiquant les mesures prises.

Art. 60. — La désinfection du linge sale, des hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (objets d'installation) provenant d'une circonscription territoriale contaminée, n'est effectuée qu'en cas de peste ou de choléra, et seulement lorsque l'autorité sanitaire les considère comme contaminés.

### Section III. — Mesures dans les ports et aux frontières de mer.

#### A. — Classification des navires.

Art. 61. — Est considéré comme infecté, le navire qui a la peste, le choléra ou la fièvre jaune à bord, ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune depuis sept jours.

Est considéré comme suspect, le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès, ni cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

#### B. — Mesures concernant la peste.

Art. 62. — Les navires infectés de peste sont soumis au régime suivant :

1° Visite médicale;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés.

3° Les personnes qui ont été en contact avec les malades, et celles que l'autorité sanitaire du port a des raisons de considérer comme suspectes, sont débarquées si possible.

Elles peuvent être soumises, soit à l'observation (1), soit à la surveillance (2), soit à une observation suivie de surveillance, sans que la durée totale de ces mesures puisse dépasser cinq jours à dater de l'arrivée.

Il appartient à l'autorité sanitaire du port d'appliquer celle de ces mesures qui lui paraît préférable, selon la date du dernier cas, l'état du navire, et les possibilités locales.

On peut, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage (3), sauf pour raisons de service;

4° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, sont désinfectés;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par des pesteux,

(1) Le mot « observation » signifie : isolement des voyageurs, soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire, avant qu'ils obtiennent la libre pratique.

(2) Le mot « surveillance » signifie que les voyageurs ne sont pas isolés, qu'ils obtiennent tout de suite la libre pratique, mais sont signalés à l'autorité dans les diverses localités où ils se rendent et soumis à un examen médical constatant leur état de santé.

(3) Le mot « équipage » s'applique aux personnes qui font ou ont fait partie de l'équipage ou du personnel de service du bord, y compris les maîtres d'hôtel, garçons, etc. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre ce mot, chaque fois qu'il est employé dans le présent décret.

ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, doivent être désinfectées;

6° La destruction des rats du navire doit être effectuée avant ou après le déchargement de la cargaison, en évitant, autant que possible, de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. L'opération doit être faite le plus tôt et le plus rapidement possible, et, en tout cas, ne doit pas durer plus de quarante-huit heures.

Pour les navires sur lest, cette opération doit se faire le plus tôt possible avant le déchargement.

Art. 63. — Les navires suspects de peste sont soumis aux mesures qui sont indiquées sous les numéros 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 62.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance, qui ne dépassera pas cinq jours à dater de l'arrivée du navire. On peut, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Art. 64. — Les navires indemnes de peste sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que puisse prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée, consiste dans les mesures suivantes :

1° Visite médicale;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage et des autres objets de l'équipage et des passagers, mais seulement dans les cas exceptionnels, lorsque l'autorité sanitaire a des raisons spéciales de croire à leur contamination;

3° Sans que la mesure puisse être érigée en règle générale, l'autorité sanitaire peut soumettre les navires venant d'un port contaminé à une opération destinée à détruire les rats à bord, avant ou après le déchargement de la cargaison. Cette opération doit être faite le plus tôt possible, et, en tout cas, ne doit pas durer plus de vingt-quatre heures, en évitant d'entraver la circulation des passagers et de l'équipage entre le navire et la terre ferme, et, autant que possible, de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. Pour les navires sur lest, il sera procédé, s'il y a lieu, à cette opération le plus tôt et le plus rapidement possible, et, en tout cas, avant le chargement. L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours, à compter de la date où le navire est parti du port contaminé. On peut également, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer, sous serment, un certificat du médecin du bord, ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ et qu'une maladie insolite des rats n'a pas été constatée.

Art. 65. — Lorsque sur un navire déclaré indemne, des rats ont été reconnus pesteux après examen bactériologique, ou bien que l'on constate, parmi ces rongeurs, une mortalité insolite, il y a lieu de faire application des mesures suivantes :

#### I. — Navires avec rats pesteux.

a) Visite médicale des passagers et de l'équipage;

b) Les rats doivent être détruits, avant ou après le déchargement de la cargaison, en évitant, autant que possible, de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. L'opération doit être faite le plus tôt et le plus rapidement possible, et, en tout cas, ne pas durer plus de quarante-huit heures. Les navires sur lest subissent cette opération le plus tôt et le plus rapidement possible, et, en tout cas, avant le chargement.

c) Les parties du navire et les objets que l'autorité sanitaire locale juge être contaminés sont désinfectés;

d) Les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une sur-

veillance dont la durée ne doit pas dépasser cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée.

II. — Navires où est constatée une mortalité insolite des rats.

a) Visite médicale des passagers et de l'équipage;

b) L'examen des rats au point de vue de la peste sera fait autant et aussi vite que possible;

c) Si la destruction des rats est jugée nécessaire, elle aura lieu dans les conditions indiquées ci-dessus relativement aux navires avec rats pesteux;

d) Jusqu'à ce que tout soupçon soit écarté, les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance, dont la durée ne dépassera pas cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée.

Art. 66. — Il est recommandé que les navires soient soumis à la dératisation périodique, pratiquée au moins une fois tous les six mois.

L'autorité sanitaire du port où la dératisation a été effectuée délivre au capitaine, à l'armateur ou à son agent, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat constatant la date de l'opération, le port où elle a été faite et la technique employée.

Il est recommandé que les autorités sanitaires des ports où touchent les navires qui pratiquent la dératisation périodique, tiennent compte des certificats susvisés dans l'appréciation des mesures à prendre, notamment en ce qui concerne les prescriptions du n° 3 de l'article 64.

#### C. — Mesures concernant le choléra.

Art. 67. — Les navires infectés de choléra sont soumis au régime suivant :

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3° Les autres personnes peuvent être également débarquées et soumises, à dater de l'arrivée du navire, à une observation ou à une surveillance, dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours; à la condition que ce délai ne soit pas dépassé, l'autorité sanitaire peut procéder à l'examen bactériologique dans la mesure nécessaire;

Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service :

4° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, sont considérés comme contaminés, sont désinfectés.

5° Les parties du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra, ou qui sont considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées, sont désinfectées;

6° Lorsque l'eau potable emmagasinée à bord est considérée comme suspecte, elle est déversée après désinfection et remplacée, s'il y a lieu, par une eau de bonne qualité.

L'autorité sanitaire peut interdire le déversement dans les ports de l'eau de lest (water-ballast), si elle a été puisée dans un port contaminé, à moins qu'elle n'ait été préalablement désinfectée.

Il peut être interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port, des déjections humaines, ainsi que les eaux résiduaires du navire, à moins de désinfection préalable.

Art. 68. — Les navires suspects de choléra sont soumis aux mesures qui sont prescrites aux alinéas 1, 4, 5 et 6 de l'article 67.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance, qui ne doit pas dépasser cinq jours, à dater de l'arrivée du navire. Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

À la condition que les mesures prévues dans l'alinéa précédent

ne soient pas aggravées, l'autorité sanitaire peut procéder à l'examen bactériologique dans la mesure nécessaire.

L'autorité sanitaire peut interdire le déversement, dans les ports, de l'eau de lest (water-ballast) si elle a été puisée dans un port contaminé, à moins qu'elle n'ait été préalablement désinfectée.

Art. 69. — Les navires indemnes de choléra sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que puisse prescrire, à leur sujet, l'autorité du port d'arrivée, consiste dans les mesures prévues aux alinéas 1, 4 et 6 de l'article 67.

L'autorité sanitaire peut interdire le déversement, dans les ports, de l'eau de lest (water-ballast), si elle a été puisée dans un port contaminé, à moins qu'elle n'ait été préalablement désinfectée.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance, qui ne doit pas dépasser cinq jours, à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer, sous serment, un certificat du médecin du bord, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire, depuis le départ.

#### D. — Mesures concernant la fièvre jaune.

Art. 70. — Les navires, infectés de fièvre jaune, sont soumis au régime suivant :

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage;

2° Les malades sont débarqués, de jour, dans des conditions les mettant à l'abri des piqûres de moustiques, et dûment isolés;

3° Les autres personnes peuvent être également débarquées et soumises, à dater de l'arrivée, à une observation ou à une surveillance, qui ne dépassera pas six jours;

4° Les navires doivent mouiller, autant que possible, à 200 mètres au moins de la côte;

5° Il est procédé, à bord, à l'extermination des moustiques; cette opération doit être faite, autant que possible, avant le déchargement des marchandises, qui s'effectuera, de préférence, du lever au coucher du soleil.

Si la destruction des moustiques n'est pas possible, on prendra toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que le personnel employé au déchargement ne soit infecté.

Ce personnel sera soumis à une surveillance qui ne pourra pas dépasser six jours, à partir du moment où il aura cessé de travailler à bord.

Art. 71. — Les navires suspects de fièvre jaune sont soumis aux mesures qui sont indiquées aux alinéas 1, 4 et 5 de l'article précédent.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance, qui ne dépassera pas six jours, à dater de l'arrivée du navire.

Art. 72. — Les navires indemnes de fièvre jaune sont admis à la libre pratique immédiate, après la visite médicale, quelle que soit la nature de leur patente.

Art. 73. — Les mesures prévues dans les articles 70 et 71 ne concernent que les pays où il existe des stegomyias. Dans les autres pays, elles sont appliquées dans la mesure jugée nécessaire par l'autorité sanitaire.

#### E. — Dispositions communes aux trois maladies.

Art. 74. — L'autorité compétente tiendra compte, pour l'application des mesures indiquées dans les articles 62 à 73, de la présen-

ce d'un médecin et d'appareils de désinfection (étuves) et de désinfection à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

En ce qui concerne la peste, elle aura égard également à l'installation, à bord, d'appareils pour la destruction des rats.

Art. 75. — Des mesures spéciales, notamment, pour ce qui concerne le choléra, l'examen bactériologique, peuvent être prescrites à l'égard de tout navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène ou des navires encombrés.

Art. 76. — Tout navire qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port, en vertu des dispositions du présent décret, est libre de reprendre la mer.

Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir :

- 1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers ;
- 2° En ce qui concerne la peste, demande de renseignements relatifs à l'existence d'une mortalité insolite parmi les rats ;
- 3° En ce qui concerne le choléra, remplacement, par une eau de bonne qualité, après désinfection des réservoirs, de l'eau potable emmagasinée à bord, lorsque celle-ci est considérée comme suspecte.

Il peut également être autorisé à débarquer les passagers qui en font la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures sanitaires prescrites par l'autorité locale.

Sa patente de santé lui est rendue, avec un visa mentionnant ces circonstances.

Art. 77. — Les navires d'une provenance contaminée, qui ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées, d'une façon suffisante, dans un port appartenant à l'un des pays qui ont adhéré à la convention sanitaire internationale de 1912, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau, que celle-ci appartienne ou non au même pays, à la condition qu'il ne se soit produit, depuis lors, aucun incident entraînant l'application des mesures sanitaires prévues ci-dessus, et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port contaminé.

N'est pas considéré comme ayant fait escale dans un port, le navire qui, sans avoir été en communication avec la terre ferme, a débarqué seulement des passagers et leurs bagages, ainsi que la malle postale, ou embarqué seulement la malle postale ou des passagers, munis ou non de bagages, et qui n'ont pas communiqué avec ce port ni avec une circonscription contaminée. S'il s'agit de fièvre jaune, le navire doit, en outre, s'être tenu éloigné des côtes, autant que possible, et, au moins, à 200 mètres, en vue d'empêcher l'invasion des moustiques.

Art. 78. — L'autorité du port, qui applique des mesures sanitaires, délivre au capitaine, à l'armateur ou à son agent, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat spécifiant la nature des mesures et les raisons pour lesquelles elles ont été appliquées.

Art. 79. — Les passagers arrivés par un navire infecté ont la faculté de réclamer, de l'autorité sanitaire du port, un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles ils ont été soumis, ainsi que leurs bagages.

Art. 80. — Les gouvernements des Etats riverains d'une même mer peuvent, en tenant compte de leurs situations spéciales, et pour rendre plus efficace et moins gênante l'application des mesures sanitaires prévues par la convention, conclure entre eux des accords particuliers.

Art. 81. — Chaque colonie ou pays de protectorat doit pourvoir ses ports principaux, et au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers, d'une organisation et d'un outillage suffisants pour pouvoir y admettre les navires, quel que soit leur état sanitaire.

Il est recommandé que, tout au moins, les navires indemnes puissent y subir, dès leur arrivée, les mesures sanitaires prescrites.

Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies feront connaître les ports qui sont ouverts, chez eux, aux provenances des ports contaminés de peste, de choléra ou de fièvre jaune, et, en particulier, ceux qui sont ouverts aux navires infectés et suspects.

Art. 82. — Dans chaque colonie ou pays de protectorat, il sera établi, dans les principaux ports :

- a) Un service médical régulier du port et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population du port ;
- b) Un matériel pour le transport des malades, et des locaux appropriés à leur isolement, ainsi qu'à l'observation des personnes suspectes ;
- c) Les installations nécessaires à une désinfection efficace et un laboratoire de bactériologie ;
- d) Un service d'eau potable non suspecte à l'usage du port et l'application d'un système présentant toute la sécurité possible pour l'enlèvement des déchets et ordures, et l'évacuation des eaux usées ;
- e) Un service de dératissage, comprenant des équipes de spécialistes et un matériel approprié.

Art. 83. — Il est recommandé aux autorités sanitaires des différentes colonies et pays de protectorat, de tenir compte, dans le traitement à appliquer aux provenances d'un pays, des mesures que ce dernier aura prises pour combattre les maladies infectieuses et pour en empêcher l'exportation.

Art. 84. — Un navire étranger à destination étrangère, qui se présente infecté dans un port de nos colonies, même pourvu des installations nécessaires, pour y être soumis à l'isolement, peut, s'il doit en résulter un danger pour ce port, ne pas être admis à débarquer ses passagers et être invité à continuer sa route, pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

Toutefois, les malades sont, autant que possible, débarqués et isolés, suivant les disponibilités hospitalières locales.

Art. 85. — Dans le cas où il est prévu, par le présent règlement, qu'une personne doit être soumise à une surveillance, elle peut être autorisée à se rendre à son lieu de destination, mais l'autorité sanitaire, avant d'accorder cette permission, s'assurera qu'il est tout à fait probable que la personne, à qui elle est accordée, se soumettra aux conditions de la surveillance. A cet effet, la permission n'est accordée qu'aux conditions suivantes :

- 1° La personne intéressée doit indiquer à l'autorité sanitaire : son nom, son lieu de destination et son domicile ;
- 2° Elle doit consentir à se présenter et à se soumettre à la surveillance médicale pendant la période prescrite et dans les conditions qui lui seront fixées ;
- 3° La localité doit être jugée, par l'agent de la santé, en situation d'assurer convenablement la surveillance médicale.

Si la permission est accordée, il est délivré à la personne intéressée, par les soins du service sanitaire du port, un passeport sanitaire individuel, qui doit être présenté par elle au médecin de son lieu de destination, le jour même de son arrivée audit lieu.

En même temps qu'elle délivre ce passeport à l'intéressé, l'autorité sanitaire adresse à l'autorité administrative (maire, chef de province, de circonscription, de district, de canton, commandant de cercle, etc.) de son lieu de destination, un avis confidentiel qui sera transmis immédiatement au médecin dûment qualifié pour exercer son contrôle sur l'assujetti, pendant la durée prévue par le passeport.

Si l'exécution des prescriptions imposées ne paraît pas devoir être assurée dans des conditions satisfaisantes, ou si la personne intéressée refuse de se conformer aux dispositions des alinéas 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus, l'autorité sanitaire peut la retenir en observation ou la diriger sur un endroit désigné, pour y être soumise à la surveillance médicale pendant la période déterminée.

Art. 86. — Dans tous les cas où la surveillance est prescrite par le présent règlement, elle ne peut être appliquée qu'exceptionnellement aux indigènes et aux indigents de toute nationalité, lesquels doivent être soumis à l'observation, à moins qu'ils ne présentent les références ci-dessus spécifiées, et que celles-ci ne soient trouvées suffisantes.

Les embarcations et goëlettes montées et armées par des natifs sont soumises, dans les cas visés aux articles 62 à 73, à une observation, dont la durée est fixée par l'autorité sanitaire en conformité des prescriptions contenues dans lesdits articles; elles sont groupées dans des postes sanitaires, les papiers de bord leur sont retirés. En cas de peste ou de choléra, ces embarcations, les effets à usage des passagers et de l'équipage, les marchandises et objets susceptibles sont soumis obligatoirement à la désinfection.

Art. 87. — Les personnes qui ont été chargées de la désinfection, totale ou partielle, d'un navire infecté, qui ont procédé, avant ou pendant la désinfection de ce navire, au déchargement et à la désinfection des marchandises, ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de ces opérations, sont, à partir de la fin desdites opérations, l'objet d'une surveillance dont la durée est au moins égale au temps d'incubation de la maladie envisagée.

#### Section IV. — Mesures aux frontières de terre.

Art. 88. — Il ne doit pas être établi de quarantaines terrestres. Seules les personnes présentant des symptômes de peste, de choléra ou de fièvre jaune, ou d'autres affections graves ou transmissibles (art. 2), peuvent être retenues aux frontières.

En ce qui concerne les indigènes, les gouverneurs ont le droit de constituer des camps d'observation, s'ils le jugent nécessaire, et d'y retenir, pour une période dont ils fixent la durée, les voyageurs considérés comme suspects; ces derniers peuvent être astreints, suivant les circonstances, à la vaccination anticholérique, antipesteuse ou antivariolique, ou, pour les personnes atteintes de trypanosomiase, à une injection stérilisante d'atoxyl, avant de recevoir l'autorisation de pénétrer sur le territoire de la colonie.

Ces dispositions n'excluent pas le droit, pour chaque colonie, de fermer au besoin une partie de ses frontières.

Art. 89. — Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

Art. 90. — L'intervention médicale se borne à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades. Si cette visite se fait, elle est combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de manière que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible. Les personnes visiblement indisposées sont seules soumises à un examen médical approfondi.

Art. 91. — Dès que les voyageurs, venant d'un endroit contaminé, seront arrivés à destination, ils seront soumis à une surveillance, qui ne devra pas dépasser, à compter de la date du départ, cinq jours, s'il s'agit de peste ou de choléra, et six jours s'il s'agit de fièvre jaune.

Art. 92. — Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit contaminée, ou ait été occupée par un malade atteint de peste ou de choléra, elle sera

détachée du train pour être désinfectée le plus tôt possible. Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Art. 93. — Les règlements du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, notamment celles concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste, ainsi que l'adoption des mesures exceptionnelles de surveillance, seront établis par les gouverneurs des colonies intéressées, d'entente avec les pays limitrophes.

Art. 94. — Le régime sanitaire des voies fluviales sera réglé par des arrangements spéciaux à intervenir entre les gouverneurs des colonies intéressées et ceux des pays étrangers riverains.

#### TITRE VII

**Mesures prophylactiques pouvant être appliquées à certaines maladies transmissibles et importables, autres que la peste, le choléra et la fièvre jaune (art 2 du présent décret). (1)**

##### TYPHUS EXANTHÉMATIQUE

Art. 95. — Mesures à prendre dans le port contaminé :

1<sup>o</sup> Recommander la propreté corporelle. Visite de l'équipage. Epouillage soigneux de tout homme d'équipage trouvé porteur de poux ;

2<sup>o</sup> Désinfection des locaux d'habitation, des objets de literie, des vêtements.

Art. 96. — Mesures à prendre au départ :

1<sup>o</sup> Visite médicale des passagers, éviction des cas confirmés ou suspects ;

2<sup>o</sup> Epouillage des passagers suspects et désinfection de leurs bagages ;

Autant que possible la visite médicale des passagers et la désinfection de leurs bagages seront effectuées à terre, avant l'embarquement.

Art. 97. — Mesures à prendre pendant la traversée :

1<sup>o</sup> Isolement des cas suspects ou confirmés. Veiller à ce que les malades, leur entourage et les personnes chargées de leur donner des soins soient indemnes de poux. Affecter au traitement des malades et des suspects, de préférence les personnes immunisées par une première atteinte ;

2<sup>o</sup> Désinsectisation des locaux d'isolement, des objets de literie, linges et vêtements.

Art. 98. — Mesures à prendre à l'arrivée :

1<sup>o</sup> Visite médicale ;

2<sup>o</sup> Au cas où le navire n'a présenté pendant la traversée et ne présente à l'arrivée aucun cas confirmé ou suspect de typhus exanthématique, recherche des porteurs de poux. Les porteurs reconnus sont soumis aux mesures jugées nécessaires par l'autorité sanitaire. Les personnes indemnes de parasites sont débarquées sans formalités, si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis un délai de plus de douze jours. Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis moins de douze jours, ils sont débarqués sous le régime du passeport sanitaire pendant un délai laissé à l'appréciation de l'autorité sanitaire ;

3<sup>o</sup> Au cas où le navire aurait présenté, pendant la traversée, ou présenterait, à l'arrivée, des cas suspects ou confirmés de typhus exanthématique, les malades sont débarqués sur les indications de l'autorité sanitaire, à charge par le navire de fournir les moyens de débarquement.

(1) Le texte des articles concernant le typhus exanthématique, la lèpre et le trachome, a été emprunté, en partie, au décret du 26 novembre 1921, portant règlement de police sanitaire maritime, pour la France et l'Algérie.

Les passagers suspects ou reconnus porteurs de poux sont soumis aux mesures jugées nécessaires par l'autorité sanitaire; les passagers notoirement sains et indemnes de poux sont débarqués sous le régime du passeport sanitaire (durée maxima de la surveillance : douze jours).

4° Désinsectisation du navire ou des parties du navire susceptibles de recéler des poux ;

5° Admission immédiate du navire à la libre pratique, sous le régime de la surveillance sanitaire, applicable pendant toute la durée du séjour dans le port.

Art. 99. — Typhus récurrent. — Les passagers provenant d'un port contaminé par le typhus récurrent, à allure épidémique, pourront être soumis aux formalités suivantes :

Au départ : 1° visite médicale, entraînant l'éviction des cas suspects ou confirmés ; 2° épouillage, effectué avant l'embarquement et attesté par un certificat délivré par l'autorité sanitaire.

Pendant la traversée : 1° isolement des suspects et des malades, qui seront soumis à un traitement approprié ; 2° désinfection des locaux d'isolement, des objets de literie, linges et vêtements contaminés.

A l'arrivée : 1° les malades seront hospitalisés ; 2° les suspects seront soumis à une observation ou à une surveillance dont la durée ne dépassera pas dix jours, à compter du jour du départ du bateau du port contaminé, s'il n'y a pas eu de nouveaux cas à bord, ou à compter du jour du débarquement, dans le cas contraire ; 3° le navire sera désinfecté dans toutes les parties susceptibles de recéler des poux. Il sera admis à la libre pratique, dès que ces diverses opérations sanitaires auront été effectuées.

Art. 100. — Lèpre. — Dans les ports des régions où la lèpre est endémique, on devra éviter soigneusement d'embarquer, parmi les hommes d'équipage, des individus suspects ou atteints de la lèpre.

Au départ de ces ports, une surveillance médicale devra être établie pour éliminer les cas suspects ou confirmés chez les passagers ; une tolérance pourra être admise à l'égard des passagers de nationalité française, présentant certaines garanties.

Le médecin du bord prendra, d'accord avec le capitaine et suivant les circonstances, des mesures en vue de leur isolement. Les locaux occupés par eux seront désinfectés à l'arrivée. Leurs objets de toilette, de literie, leur linge sale, seront soumis à la désinfection.

Art. 101. — Trachome. — L'embarquement sera refusé aux hommes d'équipage et aux passagers indigènes atteints de conjonctivite granuleuse (trachome),

Art. 102. — Trypanosomiase. — Les indigènes suspects ou reconnus atteints, bactériologiquement ou cliniquement, de trypanosomiase ne seront autorisés à quitter la colonie : dans le premier cas (suspects), qu'après une observation dont la durée sera fixée par l'autorité sanitaire ; dans le second (malades), qu'après avoir subi une injection stérilisante à l'atoxyl. Dans les deux cas, la constatation de l'observation ou du traitement devra être mentionnée sur un certificat délivré par l'autorité sanitaire.

Les navires, provenant de régions où sévit la trypanosomiase, ne seront autorisés à débarquer des indigènes, atteints de la maladie du sommeil, dans des localités habitées par des glossines, agents transmetteurs de l'affection, que si le malade a subi depuis moins de trois mois l'injection stérilisante d'atoxyl. Dans le cas contraire, le malade sera isolé, dès son débarquement, et soumis à un traitement stérilisant par l'atoxyl, pendant une période qui sera fixée par l'autorité sanitaire.

## TITRE VIII

### Stations sanitaires.

Art. 103. — Le service sanitaire maritime comprend des stations sanitaires ou lazarets, établis dans les principaux ports suivant décisions du chef de la colonie.

Art. 104. — Les lazarets ou stations sanitaires sont des établissements disposés en vue de permettre l'exécution de l'ensemble des mesures applicables aux passagers, aux équipages et aux navires eux-mêmes, ainsi qu'à leur cargaison ; contrôle médical, immunisations diverses, épouillage, désinfection et désinsectisation des effets, dératisation, isolement des malades et des suspects.

Ces établissements, auxquels est attaché un personnel suffisant (médecins, infirmiers, gens de service, gardes sanitaires, etc.), doivent être d'accès facile par tous les temps et posséder les installations nécessaires en vue de l'application des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus. Les bâtiments doivent présenter les conditions hygiéniques voulues, être tenus en bon état d'entretien et toujours prêts à être utilisés.

Art. 105. — Les malades reçoivent, dans les lazarets ou stations sanitaires, les soins médicaux et les secours religieux qu'ils trouveraient dans un établissement hospitalier ordinaire.

Les personnes venues du dehors, pour les visiter ou leur donner des soins, peuvent, en cas de contamination, être soumises à la surveillance sanitaire, ou même isolées.

Chaque malade a la faculté, sous les mêmes conditions, de se faire soigner par un médecin de son choix, et de se faire assister par un garde-malade de l'extérieur.

Art. 106. — Sont à la charge des personnes isolées :

1° Les frais de traitement et de médicaments, dont le décompte est fait suivant le tarif annuellement établi pour chacune de nos possessions coloniales ;

2° Les frais de nourriture, dont le décompte est fait suivant le tarif approuvé par l'autorité locale ;

3° Les honoraires des médecins et les salaires des gardes-malades, appelés du dehors par le malade, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 107. — Pour les émigrants ou pour les personnes qui voyagent en vertu d'un contrat, les frais de traitement et de nourriture au lazaret sont à la charge de l'armement ; pour les militaires et les marins, ces frais incombent à l'autorité dont ils relèvent.

Les enfants au-dessous de sept ans et les indigents, voyageant isolément et non en vertu d'un contrat d'immigration, sont nourris et soignés gratuitement.

## TITRE IX

### Taxes sanitaires.

Art. 108. — Le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits sanitaires sont établis, au profit du budget, dans les formes prescrites par la législation en vigueur sur le régime financier des colonies.

## TITRE X

### Autorités sanitaires.

Art. 109. — Le service sanitaire est placé dans les attributions du chef du service de santé de la colonie.

Le chef du service de santé est directeur de la santé.

La police sanitaire du littoral est exercée par les agents sanitaires placés sous l'autorité du directeur de la santé.

Art. 110. — Les agents sanitaires sont :

1° Les agents principaux de la santé ;

- 2° Les agents ordinaires de la santé ;
- 3° Les sous-agents de la santé ;
- 4° Les médecins des lazarets ;
- 5° Les gardes sanitaires ;
- 6° Les gardiens des lazarets.

Art. 111. — Le directeur de la santé est chargé de la direction et de l'inspection des services sanitaires de la colonie. Il donne des instructions dans tous les ports de la colonie ou pays de protectorat, pour la délivrance et le visa des patentes de santé.

Art. 112. — Le directeur de la santé demande et reçoit directement les ordres du chef de la colonie, pour toutes les questions intéressant la santé publique.

Art. 113. — Le directeur de la santé doit se tenir constamment et exactement renseigné sur l'état sanitaire de la colonie et des pays étrangers avec lesquels celle-ci est en relations.

Art. 114. — En cas de circonstance menaçante et imprévue, le directeur de la santé peut prendre, d'urgence, telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sous réserve d'en référer immédiatement au chef de la colonie.

Art. 115. — Le directeur de la santé adresse, chaque mois, au chef de la colonie, un rapport faisant connaître l'état sanitaire de la colonie ou du pays de protectorat, et résumant les diverses informations relatives à la santé publique, dans les pays étrangers en relations avec ses ports, ainsi que les mesures sanitaires auxquelles ont été soumises les provenances desdits pays. Ce rapport est accompagné d'un état des navires ayant motivé des mesures spéciales.

Le directeur de la santé avertit immédiatement le chef de la colonie de tout fait grave intéressant la santé publique de la colonie ou des pays étrangers en relations avec celle-ci. Il reçoit les rapports sanitaires émanant de ces pays.

Art. 116. — Le directeur de la santé propose toutes les modifications qu'il croit utile d'apporter aux règlements en vigueur.

Art. 117. — Les médecins-chefs des établissements hospitaliers du service colonial sont agents principaux de la santé ; ils sont les seconds du directeur de la santé et le représentent dans leur circonscription sanitaire, dont les limites sont fixées par des décisions de l'autorité locale.

Art. 118. — Les agents principaux, chacun pour la partie du littoral dont la surveillance lui est confiée, assurent, suivant les instructions et sous le contrôle du directeur de la santé, l'application des règlements sanitaires.

A cet effet, ils reconnaissent l'état sanitaire des provenances et leur donnent la libre pratique, s'il y a lieu. Ils font exécuter les règlements ou décisions qui déterminent les mesures d'isolement et les précautions particulières auxquelles les navires infectés ou suspects sont soumis. Ils s'opposent, par tous les moyens en leur pouvoir, aux infractions aux règlements sanitaires et constatent les contraventions par procès-verbal. Dans les cas urgents et imprévus, ils pourvoient aux dispositions provisoires qu'exige la protection de la santé publique, sauf à en référer immédiatement et directement au directeur de la santé. Ils délivrent ou visent les patentes de santé pour les ports dans lesquels ils résident.

Ils adressent, tous les mois, au directeur de la santé, un rapport sur l'état sanitaire et la marche du service dans leur circonscription.

Art. 119. — Sur certains points du littoral, l'exécution des prescriptions sanitaires peut être confiée à des agents ordinaires de la santé, choisis parmi les médecins chefs de poste et, à défaut, parmi les médecins des troupes et les médecins civils.

Art. 120. — Les médecins-chefs des infirmeries-ambulances et

des postes médicaux du service colonial sont nommés agents ordinaires de la santé par le directeur de la santé, en conformité des ordres du chef de la colonie.

Les médecins des troupes sont nommés agents ordinaires de la santé par le chef de la colonie, sur la présentation du directeur de la santé, après entente avec le commandant des troupes.

Les médecins civils sont nommés agents ordinaires de la santé par le chef de la colonie, sur la présentation du directeur de la santé.

Art. 121. — Les agents ordinaires de la santé sont chargés de la délivrance et du visa des patentes, de l'arraisonnement des navires et de l'exécution des mesures quaranténaires dans les stations sanitaires des ports où ils résident.

Ils reçoivent directement les instructions du directeur de la santé ou de l'agent principal de leur circonscription sanitaire, et sont tenus de s'y conformer.

Les autres agents ordinaires du service sanitaire sont choisis, autant que possible, parmi les agents du service des douanes.

Art. 122. — Dans les ports, les officiers de port et les pilotes sont sous-agents de la santé, et, à ce titre, ils relèvent du directeur et de l'agent principal de la santé, dont ils reçoivent directement les instructions.

Art. 123. — Sur les autres points du littoral, les sous-agents de la santé sont choisis, autant que possible, parmi les agents des douanes. Ils sont nommés par l'autorité locale, sur la présentation du directeur de la santé, après entente avec le chef d'administration ou de service dont ils relèvent.

Ils reçoivent directement leurs instructions des agents ordinaires de la santé.

Des embarcations sont mises à leur disposition pour l'exécution du service sanitaire.

Art. 124. — La police intérieure d'un lazaret est exercée par un médecin qui ne doit résider au lazaret que lorsque les circonstances l'exigent, et sur un ordre du directeur de la santé.

Art. 125. — Le médecin d'un lazaret est nommé par le directeur de la santé, en conformité des ordres du chef de la colonie.

Il est chargé de soigner et de visiter gratuitement les quaranténaires, de constater leur état de santé à l'expiration de la quarantaine, et de veiller à l'exécution de toutes les mesures quaranténaires prescrites.

Il a sous ses ordres le gardien et tous les agents attachés au lazaret ; il correspond directement avec l'agent principal du port et le directeur de la santé pour toutes les questions de service.

Art. 126. — Les gardes sanitaires sont nommés par l'autorité locale, sur la présentation du directeur de la santé.

Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils portent des insignes les faisant reconnaître.

Ils sont subordonnés, suivant le cas, aux divers représentants de l'autorité chargée de l'exécution du service sanitaire.

Art. 127. — Les gardes sanitaires sont employés, soit à bord des navires, soit dans les lazarets, soit dans les endroits affectés à des quarantaines ; chargés d'exercer la police, ils veillent à l'exécution des mesures prescrites par l'autorité sanitaire.

Ils dressent contravention contre tout délinquant.

Ils s'opposent à toute communication entre les personnes mises en quarantaine et le dehors ; ils empêchent toute personne étrangère à la quarantaine d'approcher des lieux d'isolement au delà des limites fixées par les règlements.

Ils saisissent immédiatement et mettent en quarantaine quiconque aurait communiqué avec les quaranténaires.

Ils rendent compte à leur chef de tout ce qu'ils peuvent apprendre d'intéressant au point de vue sanitaire.

Art. 128. — Le gardien du lazaret réside dans l'établissement ; il est nommé par l'autorité locale, sur la présentation du directeur de la santé.

Il est subordonné au médecin du lazaret ; il est, en outre, garde sanitaire et a sous ses ordres les gardés sanitaires en service au lazaret.

Il est soumis à toutes les obligations des gardes sanitaires.

## TITRE XI

### Conseils sanitaires.

Art. 129. — Il est institué, dans les ports ouverts au commerce, un conseil sanitaire appelé à connaître des questions quaranténaires et de la police sanitaire maritime. Il en existe au moins un par circonscription sanitaire.

Art. 130. — Les conseils sanitaires représentent les intérêts locaux ; ils sont composés de divers éléments administratifs, militaires, scientifiques, qui peuvent le mieux concourir à émettre un jugement éclairé dans les questions maritimes concernant la santé publique.

La composition des conseils est fixée, pour chaque colonie et pays de protectorat, par arrêté du chef de la colonie.

Les membres élus des conseils sanitaires sont nommés pour un an ; ils sont rééligibles.

Les conseils nomment un vice-président, appelé à suppléer le président en cas d'empêchement.

Art. 131. — En Indo-Chine et dans les pays de protectorat, les résidents, vice-résidents ; dans nos autres possessions coloniales, les secrétaires généraux ou leurs délégués, sont présidents de droit des conseils sanitaires.

Dans chaque circonscription sanitaire, l'administrateur ou le chef de la circonscription est président de droit du conseil sanitaire.

Dans les circonscriptions où il existe une municipalité, le maire est président de droit du conseil sanitaire.

Art. 132. — Les présidents des conseils sanitaires peuvent convoquer, aux séances du conseil, les consuls des pays intéressés aux questions qui y sont mises en délibération.

Dans ce cas, le consul étranger participe aux travaux du conseil, avec voix consultative.

Art. 133. — Les conseils sanitaires ont des réunions périodiques dont le nombre est fixé par le chef de la colonie.

Les conseils sanitaires sont convoqués d'urgence toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique paraît l'exiger.

Le procès-verbal de chaque séance est transmis, par les soins du président, au chef de la colonie.

Les conseils sanitaires exercent une surveillance générale sur le service de leurs circonscriptions. Ils n'ont à connaître que de la police sanitaire maritime.

## TITRE XII

### Attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et d'état civil.

Art. 134. — Les autorités sanitaires qui, en exécution des articles 17 et 18 de la loi du 3 mars 1822, peuvent être appelées à exercer des fonctions d'officier de police judiciaire, sont :

- 1° Le directeur de la santé ;
- 2° Les agents principaux de la santé ;
- 3° Les agents ordinaires de la santé.

A cet effet, ces divers agents prêtent serment, au moment de leur nomination, devant le tribunal civil de leur résidence.

Art. 135. — Les mêmes autorités sanitaires exercent les fonctions

d'officier de l'état civil, conformément à l'article 19 de la loi du 3 mars 1822.

Art. 136. — Au cas où il se produirait une infraction pour laquelle l'autorité sanitaire n'est pas exclusivement compétente, celle-ci procédera suivant les articles 33 et 54 du code d'instruction criminelle.

## TITRE XIII

### Recouvrement des amendes.

Art. 137. — En cas de contravention à la loi du 3 mars 1922, dans un fort, rade ou mouillage des colonies ou pays de protectorat, le navire est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du capitaine du port ou de toute autre autorité en tenant lieu, qui ajourne la délivrance du billet de sortie, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans l'article suivant.

Art. 138. — L'agent verbalisateur arbitre provisoirement, conformément au tarif arrêté par l'autorité locale, le montant de l'amende, en principal et décimes, ainsi que les frais du procès-verbal ; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

Celui-ci, en cas d'acquiescement, remboursera à l'ayant droit la somme consignée.

Si, au contraire, il y a condamnation, il versera cette somme au trésorier-payeur, qui aura pris charge de l'extrait du jugement, ou il fera connaître, à ce comptable, le nom et le domicile de la caution présentée.

Art. 139. — Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans la résidence, ou au siège de l'administration locale, ou à la mairie du lieu où la contravention a été constatée ; à défaut, par lui, d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite à la résidence, ou au siège de l'administration locale, ou à la mairie de la localité où la contravention a été commise.

## TITRE XIV

### Dispositions complémentaires.

Art. 140. — Les chambres de commerce, les capitaines ou patrons de navires arrivant de l'étranger, les dépositaires de l'autorité publique, soit au dehors, soit au dedans, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer à l'autorité sanitaire.

Art. 141. — Des règlements locaux, approuvés par les gouverneurs, déterminent, pour chaque port, s'il y a lieu, les conditions spéciales de police sanitaire qui lui sont applicables, en vue d'assurer l'exécution des règlements généraux.

Art. 142. — Les prévisions de dépenses pour l'année sont fournies, en temps utile, par le directeur de la santé, de façon à en permettre l'inscription au budget local.

Aucune dépense ne peut être effectuée ni engagée, en dehors de ce budget, sans une autorisation du chef de la colonie.

Art. 143. — Sont abrogés tous les décrets et règlements contraires au présent décret.

Art. 144. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, promulgué dans chacune de nos possessions coloniales et inséré dans le *Journal officiel* et le *Bulletin* de chacune de nos colonies ou pays de protectorat.

Fait à Paris, le 7 juin 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ** réglementant le fonctionnement et la police des établissements cinématographiques aux Iles-Sous-le-Vent.

(Du 21 juillet 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1912, interdisant de représenter certains films cinématographiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté, du 15 décembre 1915, sur la police des théâtres, des salles de spectacles et de cinématographes ;

Vu le rapport en date du 25 juin 1922, de M. l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent signalant les abus auxquels donnent lieu les séances cinématographiques à Uturoa,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Aucun établissement cinématographique des Iles-Sous-le-Vent ne pourra donner plus de deux représentations par semaine.

Art. 2. — Ces représentations sont fixées au samedi et au mercredi, de 8 heures à 11 heures du soir inclus.

Art. 3. — Des dérogations à l'article 2 pourront être exceptionnellement accordées par l'Administrateur de l'archipel.

Art. 4. — Les enfants au-dessous de 14 ans ne pourront être admis au cinéma que s'ils sont accompagnés par un membre de leur famille ou une personne désignée par celle-ci. Les enfants au-dessous de 3 ans ne seront en aucun cas admis dans une salle de spectacle.

Art. 5. — Aucun film ne pourra être représenté sans un visa du Comité de censure, visa constitué au moins par deux signatures.

Ce Comité sera composé de trois Membres désignés par l'Administrateur.

Art. 6. — Toute scène de violence, de meurtre, de vol ou portant atteinte au prestige de la France, ne pourra être représentée sur l'écran.

Art. 7. — Aucun tambour, aucune fanfare ne pourra circuler dans les rues d'Uturoa sans permission préalable de l'Administrateur.

Art. 8. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent, constatées par des procès-verbaux de la Gendarmerie ou de la Police, seront punies d'une amende de 10 à 15 francs et de 1 à 5 jours de prison, ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive la peine de la prison sera toujours appliquée.

En cas de deuxième récidive, l'établissement sera fermé pendant au moins un mois, par décision de l'Administrateur.

En cas de troisième récidive, l'établissement pourra être fermé pour une durée indéterminée, par le Gouverneur sur le rapport de l'Administrateur.

Art. 9. — Le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,  
DE FOYEN-BELLISLE.

Le Chef du Service Judiciaire,  
A. PAUL.

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.

COLLOMBET.

## EXTRAITS

Par arrêté du Gouverneur, n° 287, en date du 22 juillet 1922, le dénommé Rongo a Neke, âgé de 40 ans, né à Atiu (Iles Cook), demeurant à Makatea, condamné par le Tribunal correctionnel de Makatea, le 2 août 1919, à la peine de 5 ans de prison pour vol, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 289, en date du 24 juillet 1922, une bourse entière d'internat à l'École Centrale de Papeete est accordée pour les années scolaires 1922-1925 à chacun des candidats ci-après désignés :

Taurai Atua, Mataiea (Papeete).	Derrien (Raymond), Iles-Sous-le-
Jeanne a Rere, Papetoai (Moorea).	Vent.
Louis Richmond, Tuamotu.	Natitutahiti a Tehio, Rimatara.
David Toti a Tokoragi, Tuamotu.	

Une demi-bourse dite d'externat, à l'École Centrale de Papeete, est accordée pour le même temps aux élèves :

Sarciaux (Henri), Papeete.	Teahu (Aimée), Papeete.
Sarciaux (Anna), id.	

Par arrêté du Gouverneur, n° 291, en date du 26 juillet 1922, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M. Ernest H. Quayle, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>lle</sup> Alice Katherine Molloy.

Dispense de production du consentement authentique de ses père et mère est accordée à M<sup>lle</sup> Alice Katherine Molloy, à l'effet de contracter mariage avec M. Ernest H. Quayle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 292, en date du 26 juillet 1922, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M<sup>me</sup> Raiarii a Roo, à l'effet de contracter mariage avec M. Ratinassamy.

La médaille d'argent des épidémies a été décernée à Madame LANIRÉ, Infirmière à la Léproserie d'Orofara, en récompense des services rendus aux malades de cet établissement.

## AVIS OFFICIELS

## AVIS

## du concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies.

Par application des dispositions d'un arrêté en date du 3 juin 1922, un concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies sera ouvert à Paris, le 15 mai 1923.

Pourront prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'organisation du Corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement, les épreuves préliminaires à subir dans les colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours, appuyées des pièces énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1<sup>er</sup> octobre 1922.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera, le 15 janvier 1923 au plus tard, la liste officielle des candidats admis à subir les épreuves.

CANDIDATS admis aux divers examens de l'Enseignement primaire (1922).

### 1<sup>o</sup> Certificat d'aptitude pédagogique.

(15 juin.)

M<sup>me</sup> Madeleine Terorotua. MM. Tinitua Taerea.  
M<sup>lle</sup> Deane Tepuairai. Pouira Teana.  
M. Tauraa Tuanapohe.

### 2<sup>o</sup> Certificat d'études primaires.

MOOREA.

(21 juin.)

Nadia a Tefaafana (Afareaitu). Jeanne a Rere (Papetoai).  
Tainapa a Aro (Afareaitu). Tahuea Agnié (Teavaro).  
Tevearai a Terii (Papetoai). Désirée a Rere (Papetoai).  
Marii a Taurua (Teavaro).

TARAVAO.

(28 juin.)

Taurai a Tua (Mataiea). Elisabeth Armand (Papara).  
Tefaatau Teuramea (Pirae). Isal (Marie), (Taravao).  
Hortense Temaru (Papeete).

PAPEETE.

(3 juillet.)

Langlois (André).	Spitz (Charles).	} <i>ex æquo</i> .
Poroi (Aona).	Taute Tua.	
Hintze (Agnès).	Vernaudon (Anselme).	
Fiu (Jean-Pierre).	Amiot (Robert).	} <i>ex æquo</i> .
Hutia (Antoinette).	Raoux (Rose).	
Bambridge (Georges).	Adams (Noëline).	
Drollet (Madeleine).	Guitteny (René).	} <i>ex æquo</i> .
Burgmeister (Magdeleine).	Ellacott (Joseph).	
Béran (Madeleine).	Tiaina (Laurienne).	
Taipunu Terii.	Bodin (Madeleine).	} <i>ex æquo</i> .
Moua (Albert).	Tetuaveroa Tetuaveroa.	
Poura (Henriette).	Salvanayagam (Charlotte).	
Rey (Rémi-Daniel).	Ah Chan.	} <i>ex æquo</i> .
Nimo (Thisbé).	Holozet (Suzanne).	
Parata (Charles), (Marcadé).	Cadousteau (Berthe).	
Bonnet (Rose).	Tapoto (Aline).	} <i>ex æquo</i> .
Fougerousse (Antoinette).	Raoux (Germaine).	
Goltz (Edouard-Arthur).	Martin (Désiré).	
Ellacott (Louise).	Martin (Yves).	} <i>ex æquo</i> .
Picard (Henri).	Fougerousse (Laure).	
Sarciaux (Anna).	Brinckfeldt (Anna).	
Buchin (Sarah).	Frogier (Pierre).	} <i>ex æquo</i> .
Atger (Haamoe).	Teahu (Aimé).	
Ferrand (Robert).	Chassaniol (Aimé).	
Buillard (Anthelme).	Brillant (Gervais).	} <i>ex æquo</i> .
Buillard (Jeanne).	Sarciaux (Henri).	
Gooding (Gustave).	Atger (Louis).	
Walker (Henri-Victor).	Smith (Marjorie).	} <i>ex æquo</i> .
Natua (Aurora).	Nohorai a Teave.	
Simonet (Robert).	Aubry (Célestine).	
Jourdain (Claire).	Lagarde (Aurore).	} <i>ex æquo</i> .
Villiermo (Henri).	Helme (Victoire).	
Cadousteau (Geneviève).	Pambrun (Georges).	
Vidal (Nadia).	Haereraaroa (Guillaume).	} <i>ex æquo</i> .
Holozet (Marthe).	Tuanopohe (Augustin).	
	Bodin (Estelle)	

### 3<sup>o</sup> Brevet local.

(8 juillet.)

Malardé (Rose).	Dauphin (Madeleine).
Chauvel (Jeanne).	Tuanapohe (Gabriel).
Martin (Suzanne).	Reid Aruhe.
Millaud (Jean).	Hérault (Henri).
Maraeauria Taurai.	Tauraa (Hugues).
Chebret (Hélène).	Moetua Ah You.
Brinckfeldt Tetuanui.	Gobray (Barsand).
Brander (Pauline).	Bernière (Victor).
Mollon (Robert).	Ellacott (Marie).

### 4<sup>o</sup> Brevet élémentaire.

(7 juillet.)

Fradet (Louise). Malardé (Rose).

## SERVICE DES MINES

### AVIS

#### Demande en concession de mines.

N<sup>o</sup> 1. — Par pétition en date du 19 juin 1922, MM. A. Castel et P. Tischenbach, agissant le premier en qualité de Directeur et le second en qualité d'Agent à Papeete de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, dont le siège social est à Paris, 28, rue de Châteaudun, sollicitent la concession de gisements de Phosphate de chaux, d'une surface de 994 hectares, sis dans la partie Sud-Est de l'île Makatea et limitée par les lettres A M N E sur le plan joint à la demande.

#### Enquête.

Une enquête est ouverte au sujet de la pétition susvisée, du 16 juillet au 15 septembre 1922 inclus.

Au cours de cette enquête, les privilèges, les hypothèques conventionnelles judiciaires ou légales pourront être inscrits ainsi que toutes oppositions.

Papeete, le 16 juillet 1922.

Le Chef du Service des Travaux publics,  
Chef du Service des Mines,

G. HAYEM.

## INSCRIPTION MARITIME

### Avis.

Les personnes dont les noms suivent sont informées qu'elles doivent réclamer le paiement des sommes déposées en leur nom à la Caisse des Invalides:

Le Goff (Sébastien), matelot, succession.

Pau a To, id. salaires.

Ulvoaz (Goulven), id. (Duquesne), succession.

Tehuvirau, apprenti-pilote (Aorai) 1891.

Tefai a Terii, élève-pilote (Aorai) 1891.

Sommes déposées à la Caisse des Invalides et atteintes par la prescription trentenaire le 1<sup>er</sup> janvier 1923.

Papeete, le 31 juillet 1922.

A. LE GAYIC.

## LÉPROSERIE

Nous avons reçu pour nos malades d'Orofara, en dehors des nombreux dons en nature qui furent distribués à la léproserie, à l'occasion du 14 juillet, de :

M. Laroque.....	100 <sup>t</sup> »
M <sup>me</sup> Hervé.....	100 »
M. Kresser.....	20 »
M. Philipps.....	40 »
M <sup>me</sup> Stergios.....	6 »
	<hr/>
	236 »
Reliquat des souscriptions précédentes..	813 75
	<hr/>
Total.....	1.049 <sup>t</sup> 75

Nous adressons nos vifs remerciements à nos généreux donateurs.

Dans le courant de 1921 et pendant le 1<sup>er</sup> semestre de 1922, il a été distribué parmi les isolés du village de ségrégation :

140 paires de tennis — 16 lanternes — 24 ceintures — 4 marmites — 2 poêles — 7 housses à matelas — 5 matelas — 2 pareus — 2 bouilloires — 4 cafetières — 5 manches de hache — 5 bassines — 11 serviettes de toilette — 5 boîtes de beurre — 1 meule — 2 vases de nuit — 1 balai, — représentant une valeur de six mille francs environ.

*Le Médecin chargé de la Léproserie,*  
D<sup>r</sup> L. SASPORTAS.

## PARTIE OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le 21 février 1922, enregistré et signifié, entre : 1<sup>o</sup> Madame TETUAITEROI GUILLOUX, dite TETUAITEROI A TEOFIRA, sans profession, demeurant à Uturoa, île Raiatea, archipel des Iles-Sous-le-Vent, demanderesse ; et 2<sup>o</sup> Monsieur MAPAEMARA MATIA, Capitaine de la marine marchande, demeurant à Papeete, Défenseur,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Mapacamara a Matia, à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :  
L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## VENTE PAR LICITATION

Il sera procédé le **Mardi 29 août 1922**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à la vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots, des biens immeubles qui seront ci-après désignés ;

A la requête, poursuite et diligence de :

1<sup>o</sup> Madame Pauline Houzé, épouse Claude Machecourt ;  
2<sup>o</sup> Monsieur Claude Machecourt, comptable, demeurant à Papeete avec la dame susnommée son épouse ;

Pour lesquels domicile est élu en cette ville, en l'Etude de M<sup>e</sup> L. Brault, Défenseur ;

En présence de :

1<sup>o</sup> Madame Marie Leguen, Veuve E. Houzé, épouse A. Réjus ;

2<sup>o</sup> Monsieur Alfred Réjus, Capitaine de navire ;

3<sup>o</sup> Monsieur Eugène Brunschwig, subrogé-tuteur de Mademoiselle Marcelle Houzé, pris comme tuteur *ad hoc* de ladite mineure ;

4<sup>o</sup> M. Henri Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, subrogé-tuteur *ad hoc* de Mademoiselle Marcelle Houzé ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de céans en date du 13 juin 1922, enregistré, lequel a ordonné la vente des immeubles dont la désignation suit, et sur les mises à prix ci après fixées.

## Désignation des biens à vendre :

*Premier lot.* — Un immeuble sis à Papeete, quartier de Sainte-Amélie, consistant en un terrain et une construction en maçonnerie, à étage, loué au Service Local, et occupé par M. le Chef du Service Judiciaire.

*Deuxième lot.* — Un autre immeuble, touchant le précédent, et consistant en un terrain avec maison en bois couverte en tôles, avec dépendances.

Sur le même terrain et touchant le ruisseau de Sainte-Amélie, se trouvent une petite maison en bois couverte en tôle, avec dépendances, occupée par les poursuivants, et un hangar couvert en tôles. Ces constructions, qui ne sont pas comprises dans la vente, devront être enlevées par le propriétaire dans le délai d'un an à partir de l'adjudication, sans que l'adjudicataire, pendant le temps imparti pour leur enlèvement, puisse prétendre à un loyer quel qu'il soit sur les dites constructions et le terrain qu'elles occupent, séparé de l'immeuble principal par une barrière en planches et une haie de caféiers.

## Mises à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement précité, savoir :

1<sup>er</sup> Lot : Trente mille francs, ci. .... 30.000 fr.

2<sup>me</sup> Lot : Quinze mille francs, ci. .... 15.000 fr.

Le Cahier des charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le dix juillet mil neuf cent vingt-deux.

Fait et rédigé à Papeete, le vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt-deux, par M<sup>e</sup> L. BRAULT, Défenseur poursuivant, soussigné.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

## ANNONCES DIVERSES

Monsieur PAUL AUBRIET a l'honneur d'informer le public et Messieurs les Commerçants qu'il ne se rend pas responsable des dettes que pourrait contracter sa femme, Madame MARGUERITE-LOUISE CHENEY.

**Fabrique Française des Appareils COGNET**

**L'AUTOMATOPHONE**

Breveté S. G. D. G.

La plus intéressante attraction inédite à ce jour, pour  
Cafés, Hôtels, Magasins.

Le vrai Concert chez soi : surpassant tout.

E. COGNET Invent-Contr. à FONTENAY-LE-COMTE  
(Vendée) FRANCE.

Agents demandés partout.

**ON PEUT GAGNER : 500.000 FRANCS**

En achetant un **Bon à lots Panama** participant à 261 tirages dispersant **130 Gros Lots de 500.000 fr.** ; **131 de 250.000 fr.**, **261 de 100.000 fr.**, **10.000 fr.** Payable 15 francs en souscrivant et le solde en 12 mensualités de 25 francs.

N° de suite. **Prochain tirage : 15 Novembre 1922.**

Tout titre non favorisé d'un lot est remboursable à 400 fr. Liste gratuite après tirage. — Envoyer mandat de 15 francs à la **BANQUE PONTNAU, 11, RUE HAXO, MARSEILLE.**

**A VENDRE**

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant :

**1° Une terre de 6 hectares environ**, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford. — Prix : 4 fr. 25 le mètre carré.

**2° Deux parcelles de terre**, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta. — Prix : 4 fr. 75 le mètre.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

Société Anonyme créée pour Importation, Exportation, Affaires Coloniales, adjudicataire nombreuses Administrations Afrique Occidentale, accepterait être **Correspondant en France firme TAHITIENNE.**

Ecrire **COMPTOIR GÉNÉRAL REPRÉSENTATIONS AFRIQUE,**  
22, rue d'Anjou, Paris.

**EXCELSIOR**

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'

**EXCELSIOR**

constitue une documentation photographique de 1<sup>er</sup> ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :  
Trois mois, 18 fr. | Six mois, 34 fr. | Un an, 65 fr.  
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des

**PRIMES GRATUITES**

FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**CALENDRIER POUR 1922**

PRIX : En feuille : **50 centimes.**

**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : **5 francs.**

**Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.**

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	4 fr.
De 17 à 24 pages.....	4 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

## STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2<sup>e</sup> trimestre 1922

## COMMUNE DE PAPEETE

## NAISSANCES

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
	Colons français.....	3	3	3	1	5	2	4	10	
Indigènes.....	2	1	4	4	2	3	6	3	7	16
Métis.....	1	1	2	1	1	»	2	2	2	6
Etrangers.....	3	2	6	6	2	3	9	4	9	22
<b>Totaux.....</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>15</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>21</b>	<b>19</b>	<b>23</b>	<b>63</b>

## MARIAGES

Avril.....	2
Mai.....	1
Juin.....	3
<b>Total.....</b>	<b>6</b>

## DÉCÈS

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS			TOTAUX		Pendant le trimestre											
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe													
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai		Juin	masculin	féminin								
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	»	3	2	»	1	1	»	1	2	»	»	1	9	4	13					
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1					
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	»	1	»	»	»	»	1	4	5					
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2	2	»	2	2	»	»	»	4	3	7					
de 45 à 65 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2	2	4					
de 65 à 70 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	1	1	2					
<b>Totaux.....</b>	»			1			2			2			8			10			8			1		18	14	32

## b) — Par causes :

Tuberculose.....	7
Péritonite.....	1
Tumeur maligne.....	1
Diarrhée infantile.....	6

Mal de Bright.....	1
Affections cardiaques.....	2
Mort-nés.....	6
Affections du foie.....	2
Occlusion intestinale.....	1

Méningite.....	1
Sénilité.....	1
Hémorragie cérébrale.....	1
Morts violentes.....	2

Vu :

Le Chef du Service de Santé,  
Dr BOURRAGUÉ.Le Chef du Service d'Hygiène,  
Dr L. SASPORTAS.

## SERVICE DE SANTE

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUIN 1922.

## Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 89" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	19.8	30.2	25.5	27.8	81	72	760.7	758.5	E	N	8	5	»	
2	18.7	30.1	24.1	27.9	85	72	761.0	758.5	N-E	S-O	0	3	»	
3	19.0	29.6	25.7	27.5	78	73	760.1	758.2	N	N-E	0	0	»	
4	18.2	30.2	24.9	25.5	70	79	759.6	758.6	N-E	S-E	0	7	2.7	Rosée.
5	17.0	27.6	22.2	23.0	89	93	758.9	757.2	N-E	S-E	10	10	3.0	
6	18.0	28.4	25.1	25.0	85	84	757.7	756.2	N-E	S-O	3	7	3.0	Couronne lunaire (couleur d'arc-en-ciel).
7	16.9	30.1	23.0	26.7	81	71	757.5	756.7	N	S-O	1	1	»	
8	18.8	29.2	24.8	26.9	82	81	758.5	757.5	E	N	7	4	3.9	
9	17.8	30.6	24.0	27.8	82	76	759.9	757.5	N	S-O	1	6	»	Rosée.
10	17.5	29.7	24.7	27.3	88	65	759.7	757.1	N-E	N	3	3	0.6	
11	18.0	31.2	25.0	28.0	76	69	760.4	757.1	N-E	N-E	10	2	»	
12	20.5	30.7	27.0	27.9	64	68	758.1	756.5	N-E	N-E	2	2	»	Vent violent vers 2 heures du matin.
13	19.0	31.6	25.5	28.1	73	76	759.8	758.1	S-O	S	5	1	»	
14	20.2	30.6	26.0	23.6	81	69	761.7	759.4	N-E	S-O	1	1	»	
15	18.8	31.6	24.0	28.0	87	70	761.9	759.3	N-E	S-O	3	1	0.3	
16	19.0	30.8	24.0	27.2	83	69	760.7	758.9	N-E	N-E	1	8	0.7	
17	17.8	30.4	22.3	27.9	88	69	760.0	758.1	N-E	S-O	0	1	»	Rosée.
18	16.6	29.6	21.1	26.9	85	64	759.2	757.0	N-E	N-E	0	0	»	Rosée.
19	16.1	29.9	21.2	27.9	82	67	759.1	756.7	N-E	N-E	0	1	»	Rosée.
20	16.8	29.6	22.0	27.2	84	77	759.0	757.8	N-E	N-E	0	3	»	Rosée.
21	17.1	29.7	21.9	27.1	81	74	760.0	758.5	E	N	0	1	»	
22	18.2	29.6	22.9	28.1	84	64	760.8	758.7	N-E	S-O	6	7	»	
23	17.5	29.5	23.0	27.0	81	63	760.4	758.2	N-E	N-E	0	1	»	Rosée.
24	18.5	29.5	23.0	26.9	91	71	759.1	757.9	N-E	N	9	9	2.9	Fort vent à 7 h. du matin et dans l'après-midi.
25	19.9	29.3	23.8	26.8	80	71	758.7	756.5	N-E	N-E	1	1	»	
26	18.5	29.1	23.3	27.1	88	77	758.0	757.1	E	S-O	7	6	»	
27	17.0	29.4	22.8	27.0	86	56	759.5	757.7	N-E	N	6	4	»	Fort vent dans l'après-midi.
28	15.9	29.5	24.6	26.2	74	68	759.3	757.6	N-E	N-E	1	1	6.0	Fort vent vers le matin et dans l'après-midi.
29	19.5	29.1	24.0	25.8	83	79	758.4	756.4	N-E	N-E	7	2	6.6	Tonnerre dans l'après-midi.
30	19.9	25.7	24.0	21.5	93	96	758.7	757.7	N-E	S-E	10	10	59.9	
Moyenne	18.2	29.7	23.1	26.8	82	73	759.5	757.7	Pluie totale.....		89mm 6	41 jours de pluie.		

Le Pharmacien Major de 2<sup>e</sup> classe,  
LIOT.Vu :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.

## TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

(Application à partir du 15 avril 1922.)

## Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25..... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40..... De 50 à 100 — 0 fr. 50..... De 100 à 200 — 0 fr. 65..... et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. — Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr. ....	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 20. 0 fr. 15 pour les cartes postales illustrées contenant au plus 5 mots de correspondance manuscrite.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Régime international	0 fr. 30.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Pour être admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande ou sur carte à découvert, ne doivent pas comporter d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. ....	2 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. .... De 100 à 200 — 0 fr. 35. .... De 200 à 300 — 0 fr. 50. .... De 300 à 400 — 0 fr. 65. .... De 400 à 500 — 0 fr. 80. ....	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15. Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 f. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60	Maximum : 500 francs. Droit de change : 2 % du montant du mandat.	Les mandats-poste délivrés par les bureaux de Papeete, Raiatea et Makatea, à destination de la Colonie et des autres colonies françaises, sont exempts de la taxe additionnelle.
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales..... 0 fr. 35. Echantillons, imprimés, journaux..... 0 fr. 25.		
Avis de réception	Régime international	..... 0 fr. 50.		
	Régime intérieur et franco-colonial	..... 0 fr. 25.		
	Régime international	..... 0 fr. 50.		

- (1) *Poste restante* : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.  
(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.  
(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés.